

SÉNAT

Session ordinaire de 1916.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 35^e SÉANCE

Séance du mardi 6 juin.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt par M. Ribot, ministre des finances, au nom de M. le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale, d'un projet de loi ayant pour objet d'avancer l'heure légale. — Renvoi à la commission nommée le 22 avril dernier et saisie d'une proposition analogue.

3. — Dépôt par M. Guilloteaux d'un rapport sur : 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'avancer l'heure légale pendant la durée de la guerre; 2^o le projet de loi ayant pour objet d'avancer l'heure légale.

Déclaration de l'urgence.

Insertion du rapport au *Journal officiel*.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

4. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1^o l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre; 2^o certaines dispositions d'ordre fiscal relatives à la législation des patentes et aux déclarations en matière de mutations par décès.

Discussion des articles (suite).

Art. 11. (Nouveau texte de la commission):

Observations de M. Boivin-Champeaux.

Adoption de l'article 11 modifié.

Art. 12:

Sur l'article: MM. Touron, Ribot, ministre des finances; Aimond, rapporteur; Peytral, président de la commission des finances, et Millières-Lacroix.

Demande de renvoi de l'article à la commission. — Adoption.

Art. 13:

Sur l'article: MM. le président de la commission, Touron, Baudoin-Bugnet, commissaire du Gouvernement; le ministre des finances. — Adoption du texte de la commission.

Amendement (disposition additionnelle) de M. Touron: MM. Touron, le rapporteur, le commissaire du Gouvernement, Jean Dupuy, Millières-Lacroix, Vermorel. — Adoption de la première partie de l'amendement. — Abandon de la deuxième partie de l'amendement par son auteur.

Adoption de l'ensemble de l'article 13.

Art. 14:

Sur l'article: MM. le ministre des finances, le président de la commission, le rapporteur. Adoption de l'article 14 modifié.

Art. 15:

Amendement de M. Touron: MM. Touron, le rapporteur, le commissaire du Gouvernement. — Adoption de la première puis de la deuxième partie de l'amendement. — Adoption de l'ensemble de l'amendement (devenant l'article 15).

Amendement (disposition additionnelle) de M. l'amiral de la Jaille: MM. l'amiral de la Jaille, Touron et le rapporteur. — Retrait de l'amendement.

Art. 16. — Adoption.

Art. 17. — Amendement de M. Lhopiteau, retiré. — Adoption.

Art. 18:

Amendement de M. Léon Barbier: M. Léon Barbier. — Retrait de l'amendement.

Adoption de l'article 18.

Art. 19 à 23. — Adoption.

Art. 24 (de la Chambre des députés). — Dis-

jonction. — Renvoi à la commission relative au règlement des successions ouvertes pendant la guerre.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Etienne Flandin, relative à l'extension de la compétence à fin de poursuite des crimes ou délits commis en territoire envahi.

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale: M. Etienne Flandin, rapporteur.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

6. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 25 juillet 1891 relative au mont-de-piété de Paris.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

7. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 6 juin.

PRÉSIDENT DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Astier, *l'un des secrétaires*, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 2 juin.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Ribot, *ministre des finances*. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des inventions intéressant la défense nationale, un projet de loi ayant pour objet d'avancer l'heure légale.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 22 avril dernier et saisie d'une proposition connexe.

Il sera imprimé et distribué.

3. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Guilloteaux.

M. Guilloteaux. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner: 1^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'avancer l'heure légale pendant la durée de la guerre; 2^o le projet de loi ayant pour objet d'avancer l'heure légale.

M. le président. La commission demande la déclaration de l'urgence, l'insertion du rapport au *Journal officiel* et l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Personne ne s'oppose à l'insertion du rapport au *Journal officiel* de demain?...

L'insertion est ordonnée.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate qui a été demandée par vingt de nos collègues dont voici les noms: MM. Cabart-Danneville, Guilloteaux, Trystram, Laurent Thiéry, Hayez, Vidal de Saint-Urbain, Cordelet, Touron, Leblond, Reymoncq, Beauvisage, Rouland, Martell, Louis Pichon, Cuvinot, de Pontbriand, Savary,

Bourganel, Gentilliez, Pontelle, plus une signature illisible.

Il n'y a pas d'opposition?...

La discussion immédiate est prononcée.

— L'inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance est également ordonnée.

4. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI CONCERNANT LES BÉNÉFICES DE GUERRE

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant: 1^o l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre; 2^o certaines dispositions d'ordre fiscal relatives à la législation des patentes et aux déclarations en matière de mutations par décès.

Je rappelle au Sénat qu'il avait, dans sa dernière séance, renvoyé à l'examen de sa commission l'article 11 et l'amendement y déposé par M. Boivin-Champeaux.

La commission propose au Sénat, pour l'article 11, le texte suivant:

« Art. 11 (ancien 12). — Dans le délai d'un mois à partir du jour où elles ont reçu notification des décisions de la commission du premier degré, les personnes ou sociétés intéressées peuvent faire appel de ces décisions.

« Dans le même délai, le directeur des contributions directes peut faire appel de toute décision de la commission qu'il juge contraire aux droits du Trésor.

« Ces appels sont portés devant une commission supérieure, siégeant au ministère des finances et comprenant:

« Un président de section du conseil d'Etat, désigné par le ministre de la justice et remplissant les fonctions de président de la commission;

« Deux conseillers d'Etat en service ordinaire, également désignés par le ministre de la justice;

« Deux conseillers maîtres à la cour des comptes, désignés par le ministre des finances;

« Deux inspecteurs des finances, désignés par le ministre des finances;

« Le directeur général des contributions directes et un administrateur des contributions directes désigné par le ministre des finances;

« Six membres désignés par la réunion des présidents des chambres de commerce ou, à défaut, par le ministre du commerce et de l'industrie.

Des auditeurs au conseil d'Etat désignés par le ministre de la justice et des auditeurs à la cour des comptes désignés par le ministre des finances peuvent être adjoints à la commission en qualité de rapporteurs.

« Les fonctions de secrétaire seront remplies par un ou plusieurs employés supérieurs de la direction générale des contributions directes désignés par le ministre des finances.

« La commission supérieure peut se diviser en deux sections dont chacune comprendra, en outre du président de section du conseil d'Etat, un conseiller d'Etat, un conseiller maître à la cour des comptes, un inspecteur des finances, l'un des deux fonctionnaires des contributions directes désignés par le ministre des finances; trois des membres désignés par la réunion des chambres de commerce ou, à défaut, par le ministre du commerce et de l'industrie.

« La commission supérieure statue sur mémoires; ses décisions sont rendues définitivement et en dernier ressort; elles ne peuvent être attaquées que pour excès de pouvoir ou violation de la loi, devant le conseil d'Etat.

« Un décret déterminera les conditions du fonctionnement de la commission et

l'organisation des sections ci-dessus prévues. »

La parole est à M. Boivin-Champeaux.

M. Boivin-Champeaux. A l'avant-dernier paragraphe le texte porte : « La commission supérieure statue sur mémoire ; ses décisions sont rendues définitivement et en dernier ressort. » Je demande qu'on précise en disant : « ... ses décisions, qui doivent être motivées. » Il est tout à fait indispensable d'ajouter ce membre de phrase puisque nous organisons un recours devant le conseil d'Etat pour violation de la loi.

M. Peytral, président de la commission. La commission ne voit aucun inconvénient à la proposition de M. Boivin-Champeaux et l'accepte si le Gouvernement n'y fait pas obstacle.

M. Ribot, ministre des finances. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'avant-dernier paragraphe de l'article 11, qui serait ainsi rédigé :

« La commission supérieure statue sur mémoires ; ses décisions, qui doivent être motivées, sont rendues définitivement et en dernier ressort ; elles ne peuvent être attaquées que pour excès de pouvoir ou violation de la loi, devant le conseil d'Etat. »

(Ce texte est adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11 ainsi modifié.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 12 (ancien 14). — L'impôt est calculé :

« Pour les bénéfices exceptionnels réalisés par les personnes désignées au deuxième ou au troisième paragraphe de l'article 1^{er}, en appliquant le taux de 50 p. 100 à la portion du bénéfice excédant 5.000 francs ;

« Pour les bénéfices supplémentaires des sociétés et des personnes passibles de la contribution des patentes ou de la redevance des mines, visés au quatrième ou au cinquième paragraphe de l'article 1^{er}, en divisant le bénéfice supplémentaire en tranches égales au cinquième du bénéfice normal, en comptant pour un cinquième la première tranche, pour deux cinquièmes la seconde, pour trois cinquièmes la troisième, pour quatre cinquièmes la quatrième, pour l'intégralité le surplus du bénéfice supplémentaire, et en appliquant au total ainsi obtenu le taux de 50 p. 100. »

Nous avons, sur la deuxième partie de cet article, deux amendements de M. Tournon.

La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Avant de monter à la tribune pour soutenir mon amendement, je me permets de poser à M. le ministre des finances une question qui facilitera la discussion.

Mon amendement ne peut avoir sa raison d'être que si l'on prend pour base de discussion le texte de la commission et si M. le ministre l'accepte (*M. le ministre fait un geste de dénégation.*) Si vous ne l'acceptez pas, monsieur le ministre, je suis obligé de retirer momentanément mon amendement, me réservant de le reprendre lorsque nous discuterons le texte de la commission.

M. Ribot, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, je demande au Sénat de reprendre le texte de la Chambre et de le substituer à celui que propose la commission.

Il y a plusieurs manières d'établir le taux de l'impôt.

Le Gouvernement avait considéré uniquement la somme de bénéfices qui excède le bénéfice normal. La commission ne considère, au contraire, que le rapport existant entre le bénéfice exceptionnel et le bénéfice normal, et, quelle que soit l'importance absolue du premier, elle applique toujours la même proportion qui va en croissant à mesure que le rapport du bénéfice exceptionnel au bénéfice normal s'élève.

M. Milliès-Lacroix. En doublant et en triplant ou quadruplant.

M. le ministre. Parfaitement !

La Chambre a combiné les deux systèmes et je crois qu'elle est arrivée à une solution meilleure.

Elle tient compte, d'abord, de la proportion des bénéfices exceptionnels par rapport au bénéfice normal et, aussi, de l'importance des bénéfices, c'est-à-dire que si un petit commerçant, du commerce d'alimentation, par exemple, qui fait annuellement un chiffre d'affaires de 5.000 fr. atteint le chiffre de 7.500 fr., on abaisse pour lui la contribution puisqu'on fait un tarif qui est réduit pour les petits bénéfices et qui va croissant pour les gros.

Ainsi, un bénéfice de 5 millions, payera plus, proportionnellement, qu'un bénéfice de 5.000 fr.

Pour préciser, messieurs, je vais donner lecture des chiffres comparatifs de l'application des deux systèmes.

Supposons — ce qui sera un cas assez fréquent — que le bénéfice supplémentaire soit égal à la moitié du bénéfice normal. Un industriel ou un commerçant réalise ordinairement un bénéfice de 10.000 fr. ; son bénéfice supplémentaire s'élève à 5.000 fr. Le système adopté par la Chambre aboutit à lui faire payer 500 fr., c'est-à-dire 10 p. 100 ; la commission des finances lui fait payer 900 fr., c'est-à-dire 18 p. 100.

Si le bénéfice supplémentaire est de 50.000 fr., le système de la Chambre fera payer 13 p. 100 ; si le bénéfice est de 100.000 fr., 16 p. 100. Pour 5 millions — ce sont les très gros bénéfices — on arrive au chiffre de 45 p. 100.

La commission du Sénat, au contraire, a un taux fixe qui est de 18 p. 100, aussi bien pour ceux qui gagnent 5.000 fr. que pour ceux qui gagnent 5 millions.

Ce taux a l'inconvénient d'effacer la distinction assez équitable qu'avait faite la Chambre entre ceux qui réalisent de petits bénéfices et ceux qui réalisent des bénéfices très considérables.

Si vous considérez maintenant un bénéfice supplémentaire égal au double du bénéfice normal, celui qui n'a que 5.000 fr. de bénéfices supplémentaires payera, d'après le système de la Chambre, 16,20 p. 100 ; on payera 19,30 p. 100 pour 50.000 fr., et pour 5 millions, 50 p. 100, ce qui est considérable mais encore inférieur à ce qu'on paye en Angleterre.

Au contraire, la commission impose à tous le taux de 40 p. 100.

Messieurs, je n'ai pas d'autres explications à vous donner. Vous voyez, par ces quelques chiffres, quelle est l'économie des deux textes en présence.

Je considère celui de la Chambre comme plus juste, plus équitable dans son principe que celui de la commission ; il fait une heureuse combinaison des deux échelles, et je demande au Sénat de vouloir bien le substituer à celui qui lui est proposé. (*Très bien ! très bien ! sur plusieurs bancs.*)

M. Aimond, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. la parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, permettez-moi d'appeler votre attention sur les difficultés en face desquelles la commission se trouve subitement placée.

Nous n'avons pas été avertis par M. le ministre des finances qu'il était en désaccord avec nous au sujet de la tarification.

M. le ministre. Comment ! Mais si !

M. le rapporteur. Je vous demande pardon, monsieur le ministre. Je fais appel à M. le président de la commission lui-même. Lorsque nous avons eu l'honneur de vous soumettre notre texte primitif, vous avez précisé les points sur lesquels vous étiez en désaccord avec nous. Sur certains d'entre eux, le Sénat nous a donné raison ; sur d'autres, il nous a donné tort. Mais il n'a jamais été question de la tarification. Les procès-verbaux de nos séances en font foi ; nous les avons consultés et nous n'y avons rien trouvé à cet égard.

M. Peytral, président de la commission. C'est exact.

M. le rapporteur. Comment voulez-vous que, dans ces conditions, nous puissions discuter une question aussi délicate ? En choisissant comme exemple des bénéfices de 5.000 fr. et de 5 millions, M. le ministre des finances n'a pas eu de peine à faire apparaître des anomalies. Mais je signale qu'avec le texte de la Chambre on arrivait à des taux tout à fait exagérés.

M. le ministre. 70 p. 100 !

M. le rapporteur. Et l'amendement de M. Gilbert-Laurent, qui a été pris en considération, a dû spécifier, pour éviter des perceptions excessives, que le taux de l'impôt ne dépasserait pas 50 p. 100.

La matière est très délicate et compliquée et il est nécessaire que M. le ministre veuille bien venir en conférer avec nous au sein de la commission. Nous lui montrerons alors que le système de la Chambre ne peut se défendre et que le nôtre est plus juste et préférable. Il ne s'agit pas de savoir en effet si un industriel à fait 5.000 fr. ou 5 millions de bénéfices pour établir le taux de l'impôt ; il s'agit de connaître la proportion du bénéfice de guerre par rapport au bénéfice antérieur. Un mercanti qui vend son vin sur le front 3 fr. le litre et qui double son bénéfice de 5.000 fr. est moins intéressant qu'un commerçant qui faisait 100.000 fr. de gain avant la guerre et qui en fait aujourd'hui 105.000. (*Très bien ! à gauche.*)

D'autre part, pour tous les fabricants qui n'étaient pas patentés avant la guerre et qui n'ont pas de bénéfice normal de temps de paix, le texte de la Chambre est inopérant.

Nous estimons, je le répète, que dans des questions aussi délicates, il eût été essentiel que le gouvernement et la commission échangeassent leurs vues. M. le ministre des finances déclare aujourd'hui, en cours de séance, qu'il reprend le texte de la Chambre. La commission, dans ces conditions, ne peut donner son avis au Sénat. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. le ministre. Je ne voudrais pas qu'un malentendu existât. Quand je me suis rendu à la commission, nous avons échangé des vues sur l'article en discussion, et M. Tournon nous a communiqué un graphique qui est resté entre nos mains. J'ai formulé des réserves sur le système de la commission, et M. Tournon le sait si bien que tout à l'heure il vient d'y faire allusion, quand il a pris la parole au sujet de son amendement.

La question est donc très simple, monsieur le rapporteur ; vous en êtes maître, et je ne crois pas qu'il y ait lieu de la renvoyer devant la commission.

Le Sénat peut la trancher immédiatement.

M. Touron. M. le ministre ayant fait appel à mon témoignage, je me permettrai de lui rappeler que, lorsque je lui ai remis les courbes à la commission, il a bien formulé des réserves et demandé à étudier la question, mais...

M. le ministre. Je l'ai étudiée.

M. Touron... mais depuis, monsieur le ministre, vous êtes venu trois fois devant la commission, et jamais vous n'avez reparlé de l'article en discussion.

Nous étions donc autorisés à penser que vous étiez d'accord avec nous. Que s'est-il passé depuis ?

L'autre jour, vous avez reproché à mon ami M. Aimond d'avoir fait état d'une conversation particulière. Je pourrais aujourd'hui m'étonner que vous fassiez de même en ce moment.

Il est bien exact que vous m'avez fait part, dans les couloirs, de votre intention de reprendre le texte de la Chambre ; mais la commission n'a jamais été saisie officiellement de votre décision.

J'en arrive à la question au fond. Vous venez de nous dire qu'elle est simple. Sans doute, vous l'avez très habilement présentée pour la faire apparaître comme étant des plus simples ; votre façon de la discuter a même été un peu simpliste, permettez-moi de vous le dire ; mais je dis, quant à moi, que si l'on veut l'examiner dans toute son ampleur, elle est des plus difficiles. Je crois même que les collègues qui se sont laissés entraîner tout à l'heure à vous approuver, séduits par le mirage de votre habileté, changeront de façon de voir s'ils veulent bien nous permettre d'étudier le problème dans toute sa complexité.

Non, monsieur le ministre, il n'est pas si simple que cela d'examiner en séance des courbes géométriques, et j'estime qu'il serait préférable de renvoyer l'article à la commission, afin qu'elle puisse tenter au moins de convaincre le Gouvernement. La discussion y gagnerait en clarté.

M. Peytral, président de la commission. M. le ministre ne m'a jamais déclaré qu'il reprenait le texte de la Chambre. Dans ces conditions, je n'ai pas saisi la commission de la question que, sans cela, nous aurions examinée à nouveau.

M. le ministre. Nous n'introduisons pas ici une disposition nouvelle que la commission aurait à examiner ; il s'agit du texte de la Chambre, que la commission du Sénat a eu le devoir d'étudier dans tous ses détails. Elle substitue un texte nouveau à celui de la Chambre des députés ; c'est le droit du Gouvernement de reprendre le texte de la Chambre ; je le reprends, j'ai le droit de demander au Sénat de choisir le texte de la Chambre plutôt que celui de la commission : c'est un droit élémentaire, il n'y a pas de procédure qui m'oblige à aller devant la commission.

M. le président de la commission. Je reconnais que c'est une simple question de bons rapports entre le ministre et la commission.

M. le ministre. Les rapports sont excellents. (*On rit.*) Nous ne sommes pas d'accord, cela n'empêche pas les bons rapports. Nous étions en dissentiment sur des points que je considérais comme plus essentiels. Je n'ai pas mis au premier plan ce dissentiment. Vous dites que vous n'avez pas été prévenus : à la fin de la dernière séance, l'*Officiel* en est témoin, j'ai dit : « Comme je me propose de mon côté de reprendre le texte de la Chambre, le Sénat voudra sans doute n'aborder la discussion de cet article

qu'à une prochaine séance, afin de ne pas interrompre le débat. »

Par conséquent il était très facile à la commission de délibérer à nouveau sur le texte de la Chambre, et la question est actuellement en état de faire l'objet d'un vote de la part du Sénat.

M. Millès-Lacroix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millès-Lacroix.

M. Millès-Lacroix. Je demande à M. le ministre des finances de bien vouloir accepter ce que la commission lui demande. En effet, c'est maintenant pour la première fois que s'est institué un débat très ardu et très difficile sur les rapports et sur les différences existant entre les tarifications de la Chambre des députés, de la commission et, de M. Touron. Je vous assure que c'est excessivement difficile.

Nous pourrions nous entendre, attendons d'avoir les éléments d'un débat éclairé.

M. le président. Le droit de M. le ministre des finances de demander l'adoption de l'article 11 voté par la Chambre des députés n'est pas contestable ; cependant, le texte présenté par la commission étant un amendement au texte de la Chambre des députés, je ne pourrais le mettre aux voix que si la rédaction de la commission disparaissait.

S'il n'y a pas d'observation, je vais consulter le Sénat sur la première partie du texte de la commission, qui ne fait l'objet d'aucune discussion, je crois. (*Très bien !*) Son adoption ou son rejet établira la priorité que le Sénat entend accorder à l'un ou l'autre texte. (*Assentiment.*)

M. Millès-Lacroix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millès-Lacroix.

M. Millès-Lacroix. Je ne demande pas mieux, quant à moi, et je vois que c'est aussi le sentiment de la commission, que de voter le premier paragraphe de l'article 12 ; mais sommes-nous bien d'accord avec M. le ministre des finances ? (*M. le ministre fait un signe de dénégation.*)

Vous le voyez, M. le ministre dit qu'il le repousse, car le texte voté par la Chambre des députés est en contradiction avec le texte proposé par la commission des finances du Sénat : par conséquent, la commission persiste à demander à M. le ministre des finances de vouloir bien s'expliquer devant elle sur les difficultés du problème.

Plusieurs sénateurs. Nous demandons le renvoi.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. J'accepte que l'article soit réservé, mais je demande qu'on poursuive la discussion des autres articles.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition au renvoi de l'article à la commission ?

Plusieurs membres de la commission. Non, non !

M. le président. Le renvoi est prononcé.

« Art. 13 (ancien 15). — Lorsque la déclaration du contribuable sera reconnue insuffisante, la contribution correspondant à la fraction du bénéfice supplémentaire non déclarée sera majorée de moitié, si toutefois cette fraction est supérieure à 40 p. 100 du bénéfice total. Dans ce cas, la charge de la preuve, devant la commission instituée par l'article 11, incombe à l'administration. »

A cet article, M. Touron propose la disposition additionnelle suivante :

« Toutefois la pénalité prévue au paragraphe précédent ne sera pas applicable lorsque l'erreur aura été commise de bonne foi, notamment en ce qui concerne l'évaluation des pertes d'exploitation ou des amortissements supplémentaires dont la déduction est autorisée par l'article 3 de la présente loi ».

M. le président de la commission. La commission n'accepte pas l'amendement.

M. Touron. Je demande la parole sur le texte de la commission.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Je demande à la commission et au Gouvernement de vouloir bien ajouter dans le premier paragraphe, après les mots : « lorsque la déclaration du contribuable sera reconnue insuffisante... », ceux-ci : « ... par la commission supérieure... ».

En effet, il s'agit d'une pénalité, et il va de soi que la pénalité ne saurait être appliquée avant que la commission supérieure n'ait statué.

Je demande à la commission et au Gouvernement de ne pas s'opposer à cette addition ; la rédaction deviendrait alors la suivante : « Lorsque la déclaration du contribuable sera reconnue insuffisante par la commission supérieure. »

M. le ministre. Il a toujours le droit de se pourvoir devant la commission supérieure, cela dépend de lui. Cette addition est donc inutile.

M. Baudouin-Bugnet, directeur général des contributions directes, commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Il me semble que l'addition proposée par M. Touron enlève une garantie au contribuable.

Si c'est la commission du premier degré qui applique la pénalité, comme les décisions de cette commission sont toujours susceptibles d'appel, le contribuable aura la faculté de recourir, s'il le juge bon, à la commission supérieure, qui en définitive maintiendra ou supprimera la pénalité. Tandis que si c'est la commission supérieure qui statue seule, il n'y aura plus de recours. Par conséquent, en supprimant le premier degré de la juridiction, vous priveriez le contribuable d'une garantie.

M. Touron. Je ne suis pas d'accord avec le Gouvernement sur ce point, car je ne vois pas en quoi la faculté, pour la première commission, dite de taxation, d'appliquer une amende, peut augmenter les garanties du contribuable.

Le meilleur moyen de mettre ce dernier à l'abri d'une amende injustifiée, c'est de ne pas permettre que cette amende lui soit infligée sans jugement. Or — la première commission n'étant pas un tribunal, nous avons été tous d'accord pour le proclamer — on ne comprendrait pas comment on l'autoriserait à faire l'application d'une pénalité.

J'espère que le Gouvernement n'insistera pas sur ce point.

M. le ministre. Nous sommes d'accord au fond ; mais, si vous contestez à la commission du premier degré le droit de reconnaître l'insuffisance et de majorer la taxe le contribuable ne pourra pas se pourvoir devant la commission supérieure !

M. Touron. Pardon, monsieur le ministre. Si vous concédez à la commission de

taxation le droit de rectifier la taxation, le contribuable se pourvoira contre cette rectification ; il n'est pas nécessaire qu'il se pourvoie contre l'application d'une amende, ce qui n'est pas la même chose. Il ne s'agit ici, à proprement parler, que d'une insuffisance d'imposition, et vous dites :

« Lorsque la déclaration du contribuable sera reconnue insuffisante, la contribution correspondant à la fraction du bénéfice supplémentaire non déclarée sera majorée de moitié. »

Pourquoi voulez-vous que le contribuable n'ait pas le droit de se pourvoir contre une amende ? Je demande, moi, qu'il n'ait à se pourvoir que contre une imposition abusivement majorée.

M. le ministre. Il n'y aura pas d'amende prononcée, si la commission du degré inférieur n'a pas le droit de l'infliger.

Dans notre système, la commission du premier degré constate qu'il y a eu insuffisance ; elle applique, en conséquence, le double droit. Le contribuable n'est pas satisfait, il va à la commission supérieure, qui a le dernier mot. La garantie que vous demandez est donc assurée par notre système, tandis que, dans le vôtre, le contribuable n'en aura aucune.

La commission du premier degré n'aura pu constater l'insuffisance...

M. Tournon. Je vous demande pardon.

M. le ministre. C'est une erreur. Le texte est parfaitement clair ; il renferme la garantie que vous demandez, tandis que votre procédure ne serait pas acceptable. Nous demandons au Sénat d'adopter le texte de la commission. (*Très bien!*)

M. le président. Si M. Tournon n'insiste pas, je vais consulter le Sénat sur le texte de la commission.

M. le ministre des finances. Je désirerais, monsieur le président, présenter une autre observation.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, nous avons demandé que le droit fût augmenté de moitié seulement, et c'est le texte qu'a repris la commission. La commission de la Chambre des députés avait demandé des pénalités beaucoup plus sévères qui étaient du double, du triple et même du quadruple, en cas d'insuffisance très considérable et manifestement entachée de mauvaise foi.

Peut-être la Chambre a-t-elle été trop loin, mais peut-être aussi avons-nous été trop indulgents. Je propose, à titre de transaction, de stipuler que la contribution insuffisante sera portée au double. La commission, je pense, n'y fera pas d'objection.

M. le président de la commission. La commission, messieurs, n'en a pas délibéré.

Voix nombreuses. Aux voix !

M. le président. Si je ne suis saisi d'aucun amendement ni rédaction nouvelle, je vais consulter le Sénat sur le texte dont j'ai donné lecture. (*Adhésion.*)

(Le texte de l'article 13 est adopté.)

M. le président. A ce texte, M. Tournon propose d'ajouter le paragraphe additionnel suivant :

« Toutefois, la pénalité prévue au paragraphe précédent ne sera pas applicable lorsque l'erreur aura été commise de bonne foi, notamment en ce qui concerne l'évaluation des pertes d'exploitation ou des amortissements supplémentaires dont la déduction est autorisée par l'article 3 de la présente loi. »

La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, vous venez de voter une pénalité en cas de déclaration insuffisante ; cette pénalité se conçoit très bien, en cas de déclaration volontairement insuffisante. Mais, M. le ministre, tout à l'heure, vous demandait de doubler le droit ; il estime que la pénalité proposée est trop faible ; or, il s'agit ici d'un droit de 50 p. 100, et une augmentation de moitié d'un tel droit institue une amende considérable.

M. Larère. C'est la confiscation !

M. Tournon. Si l'on allait plus loin, ce serait, en effet, une sorte de confiscation.

Je demande à la haute Assemblée de bien vouloir faire la distinction entre une déclaration volontairement insuffisante, c'est-à-dire lorsqu'il y a mauvaise foi, et une déclaration insuffisante, faite en toute bonne foi, du fait d'une appréciation différente de celle de la commission de contrôle.

Je m'explique. Nous sommes en matière de vérification de bilans, c'est-à-dire en face d'une question d'appréciation délicate.

Personne ne peut avoir la prétention de soutenir sans aucune chance de se tromper qu'un industriel dont le bilan sera jugé inexact sous le rapport, par exemple, des amortissements supplémentaires imputés pour des installations spéciales en vue de fabrications de guerre, a fait une déclaration manifestement insuffisante. En effet, rien n'est difficile à apprécier comme l'amortissement qu'il est nécessaire d'opérer sur une installation destinée à marcher temporairement, pour des fabrications particulières.

Personne, je crois, ne pourrait affirmer, dans cette hypothèse, que l'amortissement doit être fixé à 10, 15, 20, 25, 30 ou 50 p. 100, car personne n'en sait rien !

On ne sait pas, en effet, combien de temps fonctionnera l'usine créée pour des fabrications de guerre : c'est à la fin des hostilités seulement qu'il sera possible de déterminer avec exactitude les amortissements nécessaires.

Un industriel peut donc se tromper de bonne foi, aussi bien au-dessous qu'au-dessus ; il est très possible que la commission du premier degré se trompe, elle aussi. Du moment qu'il ne s'agit plus que d'une question d'évaluation, vous apercevez que la bonne foi peut être aussi bien du côté du contribuable, que du côté de la commission qui demande à rectifier la déclaration, sans être bien sûre au fond que son appréciation soit indiscutable.

Dans ces conditions, il est impossible d'infliger le même traitement à cet industriel, qui ne sera pas d'accord avec la commission de taxation dans ses appréciations sur la quotité des amortissements, et à l'industriel qui, volontairement, aura amorti abusivement ou dissimulé certaines marchandises ou certains bénéfices.

J'ignore l'opinion du Gouvernement, car nous n'avons pas pu l'entendre sur mon amendement, mais je crois avoir suffisamment justifié le texte que je prie le Sénat de vouloir bien adopter.

La commission l'a repoussé, il est vrai, mais seulement à une petite majorité.

Quoi qu'il en soit, il est impossible, à mon sens, que le législateur réserve le même sort à celui qui se sera trompé de bonne foi et à celui qui aura volontairement trompé le fisc. (*Très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la commission a examiné au fond l'amendement de l'honorable M. Tournon.

L'argumentation de notre collègue a surtout porté sur la question des amortissements. J'observerai, à cet égard, que nous

avons admis en diminution les amortissements habituels et que les amortissements exceptionnels ne pourront entrer en ligne de compte que d'accord avec l'administration.

La question qu'il soulève ne se pose donc pas en réalité.

Enfin, messieurs, dans une loi comme celle-ci, y a-t-il lieu d'introduire les mots « bonne foi » ?

Lorsqu'il s'agit de fraudes en matière fiscale, les pénalités sont prononcées uniquement par des agents de l'administration. Mais ici, l'intéressé va comparaître devant une commission de taxation, puis devant une commission supérieure de jugement composée de conseillers d'Etat, de magistrats, de commerçants nommés par les chambres de commerce. Vous avouerez qu'une assemblée ainsi constituée ne peut pas, de plano infliger des pénalités qui ne seraient pas basées sur une mauvaise foi avérée.

M. Tournon. Alors elle ne pourra pas taxer.

M. le rapporteur. La Commission repousse, dans ces conditions, l'amendement de M. Tournon.

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Je suis véritablement surpris de l'argumentation de mon ami M. Aimond.

Voici l'unique raison qu'il vient de nous donner de l'inutilité de mon amendement : « Vous comprenez qu'une commission composée de gens très honorables, très compétents, d'une impartialité reconnue, comme des magistrats, des membres des chambres de commerce, ne peut pas songer à infliger une amende si l'erreur a été commise de bonne foi. »

Mais, mon cher ami, laissez-moi vous dire que, si l'on vous entend, on aura retiré à la commission supérieure la possibilité de rectifier toute insuffisance de taxation, car dans le cas où l'on estimerait que la déclaration est insuffisante, cette commission ne pourrait plus taxer au simple, elle serait obligée de taxer au double.

Pour éviter cette injustice, — sur laquelle vous n'avez pas répondu — à quoi sera-t-elle amenée ? A faire perdre au Trésor le droit simple, sous peine de commettre un véritable déni de justice.

J'insiste et je demande formellement que lorsque la bonne foi est évidente, on ne puisse pas condamner le contribuable comme un simple fraudeur.

M. le commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Le Gouvernement est d'accord avec la commission pour repousser l'amendement de M. Tournon.

Il est de principe, en matière fiscale, que la bonne foi des intéressés ne peut faire obstacle à l'application des pénalités qu'ils ont encourues.

La loi relative à l'impôt général sur le revenu prévoit, en particulier, en cas de déclaration inexacte, une pénalité analogue à celle, qui est inscrite dans le projet en discussion, et ni la Chambre, ni le Sénat n'ont jugé qu'il y eût lieu de stipuler que la pénalité ne serait pas appliquée quand l'administration aurait la preuve de la bonne foi du contribuable.

Cependant, nous avons eu bien soin d'indiquer, dans les instructions adressées au service, que le rehaussement de droits ne saurait pas être imposé quand le contri-

buable, auteur d'une déclaration inexacte, n'aurait, en réalité, tenté de dissimuler aucune partie de son revenu. C'est dans le même esprit que seront interprétées les dispositions concernant la contribution des bénéfiques de guerre.

Je demande donc au Sénat de ne pas introduire, même dans un texte temporaire, une clause qui constituerait une innovation fâcheuse.

M. Tournon. Permettez-nous, messieurs, d'insister. Lorsque la commission a voulu faire sur d'autres points une assimilation de son projet avec le texte de la loi d'impôt sur le revenu, le Gouvernement s'est récrié et nous a dit : « On ne peut pas comparer les deux lois. »

M. le ministre. Evidemment.

M. Tournon. Et voici que vous verrez dans la comparaison, vous aussi ! Et cette fois pourtant aucune assimilation n'est possible. Dans l'impôt sur le revenu, il s'agit d'un impôt de 2 p. cent ; dans ce cas, la majoration de 50 p. cent n'est pas terrible ; tandis qu'ici, nous sommes en face d'un impôt de 50 p. 100, c'est tout autre chose.

Et puis, monsieur le commissaire du Gouvernement, vous vous abritez derrière une circulaire.

Si vous devez continuer à faire des circulaires contraires au texte de la loi, je n'ai qu'à m'incliner ; mais lorsque le texte de la loi est impératif, et qu'il y est écrit que l'imposition sera augmentée de 50 p. 100, soyez sûr qu'une circulaire administrative disant le contraire aura bien peu de valeur, surtout quand le cas sera soumis, non pas à un tribunal, mais à des agents du fisc.

Vous avez innové ; vous avez substitué aux usages établis, en matière de contributions directes, un mécanisme tout différent. Vous ne pouvez donc pas m'opposer la règle courante en ce qui concerne les contributions directes.

Nous nous en sommes écartés sur votre demande, ne nous le faites pas regretter.

Je répète une fois de plus que l'erreur commise de bonne foi ne peut être assimilée à une déclaration faite avec une parfaite mauvaise foi. J'ai presque honte d'avoir à insister sur un pareil sujet.

Je disais tout à l'heure à mon ami M. Almond que s'il ne donnait pas à la commission le droit de reconnaître la bonne foi des contribuables, on en arriverait à l'obliger à appliquer une pénalité injustifiée.

Lorsqu'il y aura désaccord entre l'intéressé et la commission du premier degré sur la façon de compter l'amortissement, qui donc pourra affirmer qu'une des parties est dans la stricte vérité ?

Personne ne peut se flatter d'évaluer l'amortissement d'une façon certaine.

Vous allez, pour une divergence d'appréciation, accuser le contribuable d'intention de fraude, alors qu'il soutient son opinion avec la plus entière bonne foi et vous le traiterez comme s'il était de mauvaise foi.

M. le ministre. Non, il ne peut y avoir assimilation entre les deux cas. Il n'est question maintenant que de déclaration insuffisante, de déclaration inexacte.

M. Tournon. Si le contribuable estime qu'il doit amortir de 100.000 fr., et que vous estimiez qu'il ne faut amortir que de 50.000 fr., vous ne pouvez cependant pas dire que le chiffre qu'il indique est volontairement inexact, parce qu'il n'y a pas de règle fixée par la loi pour l'amortissement. Désaccord et mauvaise foi font deux.

M. le commissaire du Gouvernement. Le reproche que vous nous adressez n'est pas mérité. Il est incontestable que si le désaccord entre le déclarant et la commis-

sion résulte d'une simple divergence d'interprétation ou d'appréciation loyalement accusée, il ne saurait être question d'appliquer une pénalité.

Je me permets de vous faire remarquer, d'ailleurs, qu'en ce qui touche l'amortissement, le dernier paragraphe de l'article 15 permet de rectifier les orreurs d'appréciation qui auraient été commises par les contribuables. Il est ainsi conçu :

« Lorsque les sommes mises en réserve pour l'amortissement des bâtiments, du matériel et de l'outillage, ou affectées à l'amortissement des créances irrécouvrables, seront reconnues exagérées par la commission, l'excédent sera considéré comme bénéfice supplémentaire réalisé pendant la dernière année d'imposition. »

Cette disposition me paraît de nature à atténuer les craintes que vous manifestez au sujet de la difficulté d'apprécier les amortissements et à faciliter l'entente entre les commissions et les contribuables.

M. Jean Dupuy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jean Dupuy.

M. Jean Dupuy. Messieurs, je ne vois pas que la commission ni le Gouvernement ait apporté une réponse à l'objection très précise de M. Tournon, à savoir que vous allez mettre sur le même pied le déclarant de bonne foi et celui de mauvaise foi. L'honorable commissaire du Gouvernement a en seulement esquissé une, quand il a dit que nous trouvions ici en matière de sanction fiscale. Il a invoqué le précédent de l'impôt sur le revenu. Il en existe un autre en matière de déclaration successorale insuffisante. Ici pas de difficulté, l'insuffisance suffit ; la déclaration à faire ne présente aucune difficulté.

Mais dans le projet de loi que nous discutons, de multiples éléments d'appréciation interviennent qu'il est difficile d'évaluer avec certitude.

Il n'y a pas seulement, dans le bilan à établir, les amortissements à faire ; il y a les créances à évaluer, des estimations à faire d'un actif souvent complexe, et bien d'autres points.

Malgré cela, vous allez frapper un industriel qui, de bonne foi, aura dressé son inventaire conformément aux précédents ; vous lui appliquerez la pénalité fiscale. Que ferez-vous alors au commerçant de mauvaise foi ?

M. le ministre. Nous lui appliquerons l'article 20.

M. Jean Dupuy. Monsieur le ministre, l'article 20 vise les manœuvres frauduleuses, et vous savez mieux que moi que la mauvaise foi peut exister sans les manœuvres frauduleuses.

M. Tournon a raison de dire : « Vous ne faites pas de différence entre le déclarant de bonne foi et le déclarant de mauvaise foi. »

En réalité, vous vous trouvez fatalement en face de déclarants qui seront d'absolue bonne foi, et, avec votre texte, vous leur appliqueriez une sanction ? Vous ne pouvez vouloir une si profonde injustice.

S'il y a un conflit, soutient-on, entre la commission et le déclarant, ce dernier se pourvoira devant la commission supérieure. Mais non ; il y aura eu l'appréciation des hommes techniques de la première commission qui auront décidé qu'en fait la déclaration est insuffisante. Si vous ne visez pas dans la loi la bonne foi, que voulez-vous que fasse la commission supérieure ? La sanction sera acquise.

Quel argument ont invoqué la commission et le Gouvernement ? C'est que l'amendement sera inopérant. S'il n'est qu'inopérant, quel inconvénient voyez-vous à l'admettre ?

Il est beaucoup moins grave que celui, profondément injuste, qu'il y aurait à mettre sur le même pied le déclarant de bonne foi et le déclarant de mauvaise foi.

M. Millès-Lacroix. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Millès-Lacroix.

M. Millès-Lacroix. Messieurs, la commission a examiné avec beaucoup d'attention l'amendement de l'honorable M. Tournon. La question de déclaration de bonne ou de mauvaise foi est très facile à élucider. D'abord il faut se reporter à l'article 3. Il y est dit formellement :

« Sont, en outre, déduites du bénéfice supplémentaire établi comme il est dit ci-dessus, pour obtenir le bénéfice imposable, sous réserve de la revision prévue au troisième paragraphe de l'article 19 :

« 1° Les sommes destinées aux amortissements supplémentaires nécessités, soit par les dépréciations exceptionnelles du matériel résultant d'une prolongation de la durée journalière du travail normal... » — celles auxquelles vous faisiez allusion tout à l'heure, mon cher collègue, — « ... soit par le fait d'installations ou de dépenses spéciales effectuées en vue de fournitures de guerre ; ... » — encore une objection que vous avez prévue.

Par conséquent, il sera facile au déclarant de déduire de son bénéfice les amortissements destinés à ces deux objets, soit à la dépréciation du matériel, soit à l'amortissement relatif à des fabrications destinées à la guerre.

Il fera sa déclaration, je suppose qu'il la fera toujours de bonne foi ; d'une manière générale, la déclaration est de bonne foi.

Et puis, qu'arrivera-t-il ? En vertu de l'article 8, il aura à l'examiner avec la commission de taxation, qui lui dira : « Vous avez oublié telle ou telle chose. » Il pourra se mettre d'accord avec elle. Le contribuable peut, d'ailleurs, faire parvenir à la commission, par lettre recommandée, son acceptation ou ses observations.

S'il a accepté, pas de difficulté ; s'il n'a pas accepté, mais s'il s'est trompé, qui trompe-t-il au fond ? Le fisc. Il le trompe de bonne foi soit ; mais le fisc n'en est pas moins trompé, il faut qu'il y ait une pénalité, une sanction. Nous sommes en matière de contributions assimilées aux contributions directes ; lorsque le taxateur constate qu'un contribuable a omis de déclarer ou qu'il a déclaré insuffisamment, il arrive à chaque instant, ou qu'on applique des pénalités, ou que l'on dise que l'omission ou l'insuffisance a été de bonne foi, que, par conséquent, il n'y a pas lieu à pénalités.

Il en sera de même ici, et le contribuable ira devant la commission supérieure, où il protestera de nouveau, soit contre la taxation exagérée, soit contre la pénalité. La commission supérieure statuera.

Je ne m'explique pas pourquoi vous voulez faire intervenir dans la déclaration la question de la bonne ou de la mauvaise foi.

Je crains qu'une disposition comme celle que propose M. Tournon n'entraîne les plus graves inconvénients. Tout le monde voudra être de bonne foi. Il arrivera aussi qu'un grand nombre de contribuables échapperont à cette contribution que l'opinion réclame et que le Sénat a voulu leur imposer.

Voilà pourquoi nous vous demandons de repousser l'amendement de M. Tournon. (Très bien ! sur divers bancs à gauche.)

M. Vermorel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vermorel.

M. Vermorel. La vivacité de la discussion prouve combien est épineux le problème à résoudre. Je désire appuyer l'amendement de M. Touron et les observations si justes présentées par M. Jean Dupuy.

Quand un commerçant ou un industriel fait son inventaire, il lui faut obligatoirement procéder à l'examen et à l'appréciation des créances. De cette justesse d'appréciation dépend souvent tout l'inventaire.

M. Dupuy, en quelques mots, vous en a montré l'importance. Il y a des créances dont on a l'espoir de recouvrer la moitié. Dans l'inventaire, elles sont passées par profits et pertes pour moitié ; l'inventaire est diminué d'autant et l'autre moitié figure seule au crédit.

Il en est d'autres qui doivent être totalement amorties et qu'on doit passer par profits et pertes, parce qu'elles sont irrécouvrables. C'est une affaire d'appréciation et de flair pour le commerçant. S'il continue à considérer ces créances douteuses comme de vraies valeurs, il courra à sa perte.

Dans une question si délicate, où des hommes différents se prononceraient en sens divers, suivant leur tempérament, il faudra discuter avec la commission de taxation la valeur de tous les clients, français ou étrangers, leur crédit. Cela va bien loin !

Nous ne pouvons pas produire ici, pour les comparer, des inventaires de particuliers ; mais, procédant par analogie, nous pouvons examiner et mettre en comparaison des bilans de sociétés ayant une même industrie et d'importance égale, accusant les mêmes bénéfices. Nous trouverons dans ces bilans, qui devraient donner les mêmes bénéfices, des différences qui, à première vue, pourraient sembler très surprenantes et qui s'expliquent par la différence de tempérament de la direction, l'un audacieux, l'autre prudent.

Prenons un exemple. Dans une petite ville, deux imprimeries font un chiffre égal d'affaires.

Je demande pardon à M. Jean Dupuy de parler d'une question qu'il connaît si bien et que je connais si peu.

Une maison amortit ses caractères d'imprimerie de 10 p. 100 chaque année. Elle en fait autant pour son matériel roulant.

L'autre imprimerie, dont les affaires sont moins brillantes, mais dont la direction a besoin des tantièmes, et qui prévoit avoir prochainement des besoins d'argent pour attirer d'autres capitaux et procéder à des amortissements moitié moindres, quelquefois n'amortit pas du tout. Elle arrive ainsi à une situation désastreuse. Son matériel usé figure toujours sur ses livres avec son prix de neuf, alors qu'il n'a plus aucune valeur. L'absence ou l'insuffisance d'amortissements mène à la faillite, alors que l'autre maison avec ses amortissements continue à prospérer.

Vous voyez combien ces questions d'évaluation de la valeur des créances et des amortissements nécessaires sont délicates. C'est pourquoi nous croyons qu'il est nécessaire d'introduire dans le texte les mots « de bonne foi », conformément à l'amendement de l'honorable M. Touron.

M. Touron. Je demande que l'amendement soit mis aux voix par division, la première partie comprenant ces mots : « Toutefois la pénalité prévue au paragraphe précédent ne sera pas applicable lorsque l'erreur aura été commise de bonne foi. » (*Mouvements divers.*)

M. le président. Le Sénat va statuer par division, je mets aux voix la première partie de l'amendement de M. Touron.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. La seconde partie de l'amendement est-elle maintenue ?

M. Touron. Non, monsieur le président. (*Sourires.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de l'article 13 (ancien 15), j'en donne une nouvelle lecture :

« Art. 13. — Lorsque la déclaration du contribuable sera reconnue insuffisante, la contribution correspondant à la fraction du bénéfice supplémentaire non déclarée sera majorée de moitié, si toutefois cette fraction est supérieure à 10 p. 100 du bénéfice total. Dans ce cas, la charge de la preuve, devant la commission instituée par l'article 11, incombe à l'administration. Toutefois, la pénalité prévue au paragraphe précédent ne sera pas applicable lorsque l'erreur aura été commise de bonne foi. » (L'article 13 (ancien 15) est adopté.)

M. le président. « Art. 14 (ancien 16). — Les droits afférents au bénéfice imposable seront majorés de 10 p. 100 à l'égard de tout contribuable visé à l'article 4 qui n'aura pas souscrit de déclaration dans les délais prévus audit article. »

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, l'article 14 a été rédigé par la commission alors qu'elle faisait une distinction entre le non patenté qu'elle assujettissait à la déclaration et le patenté qui jouissait du bénéfice de la déclaration facultative. Elle était conséquente avec elle-même en distinguant ces deux catégories dans l'article 14 ; elle infligeait un droit supplémentaire de 10 p. 100 à celui qui, étant contrairement à la déclaration, ne l'avait pas faite, et en exemptait naturellement celui à qui elle accordait la faculté de ne pas faire la déclaration.

Le Sénat a décidé que cette distinction ne serait pas maintenue et que tout contribuable serait obligé de faire une déclaration. Il va de soi dès lors que, dans l'article 14, les mots « visés à l'article 4 » doivent disparaître. Tout contribuable sera donc passible d'un supplément de droit de 10 p. 100 s'il ne s'est pas conformé à la loi que vous avez votée, c'est-à-dire s'il n'a pas fait la déclaration obligatoire. Je pense être d'accord avec la commission sur ce point.

M. le président de la commission. La commission maintient ses observations précédentes. Elle reconnaît que la déclaration doit être obligatoire.

M. le ministre. Il n'est pas possible qu'après que la commission a accepté que la déclaration devienne obligatoire, tous les contribuables ne soient pas soumis à la même règle. (*M. le rapporteur fait un geste de dénégation.*)

Il ne faut pas, messieurs, qu'il y ait d'équivoque dans la loi, et que nous reprenions d'une main ce qui a été concédé de l'autre. Nous avons soutenu un débat loyal sur cette importante question de savoir s'il fallait exiger la déclaration de la part du contribuable. La commission avait proposé une distinction. Elle assujettissait à la déclaration obligatoire les non patentés et elle en exemptait les patentés.

Le Sénat s'est prononcé sur l'avis même du président de la commission qui a formulé son opinion en termes très clairs : la déclaration sera obligatoire pour tout le monde.

M. le président de la commission. Je le répète.

M. le ministre. Nous sommes maintenant à l'article qui établit une sanction, bien légère en vérité, car, en Italie, le droit

est doublé. Ici il est majoré simplement de 10 p. 100.

Si vous faites ici la distinction que le Sénat a repoussée, permettez-moi de dire que la texte de la loi deviendrait inintelligible. Ou on soupçonnerait une arrière-pensée qui certainement n'est pas dans votre esprit, ou alors on ne s'expliquerait pas cette distinction.

Véritablement, je ne comprends pas que la commission insiste pour maintenir un texte qui, aujourd'hui, n'a plus de raison d'être.

Je demande au Sénat de supprimer les mots « visés à l'article 4 ».

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission répond à M. le ministre des finances qu'elle n'avait pas été amenée à proposer la rédaction de l'article 14, pour ce seul motif qu'il convenait d'appliquer une sanction aux assujettis astreints à la déclaration obligatoire. Elle avait été guidée encore par une autre raison.

Monsieur le ministre, vous avez ardemment combattu la commission, lorsque, dans l'article 1^{er}, elle a voulu établir des catégories, et le Sénat nous a donné raison. Nous avons visé dans le premier paragraphe « les personnes, non patentées, exception faite des agriculteurs vendant leur récolte à l'Etat, ayant passé des marchés, soit directement, soit comme sous-traitants, pour des fournitures destinées à l'Etat ou à une administration publique, et toutes personnes ayant accompli un acte de commerce accidentel ou en dehors de leur profession en vue du même objet » et, dans le 2^e paragraphe, « les personnes patentées ou non, ayant prêté leur concours pécuniaire ou leur entremise moyennant rémunération, redevance ou commission, pour la conclusion d'un marché avec l'Etat ou une administration publique ».

Nous avons entendu séparer de ces gens-là, qui ont profité de la guerre pour réaliser des bénéfices tout à fait exceptionnels, les patentés qui ont continué à gérer leurs exploitations.

Nous avons voulu faire à ces derniers une situation plus favorable, et c'est pourquoi nous avons prévu une majoration de 10 p. 100 à l'égard des seules personnes visées aux deux paragraphes que je viens de rappeler.

Le texte primitif de la Chambre avait accordé à titre de prime une déduction de 10 p. 100 à ceux qui feraient leur déclaration, quels qu'ils fussent. Aujourd'hui, vous demandez de frapper d'une pénalité de 10 p. 100 en plus tous les assujettis sans distinction, commerçants et industriels, patentés avant la guerre, qui se sont bornés à continuer et à développer leurs opérations, et intermédiaires, pour qui la guerre a été la source de gains exceptionnels.

La commission ne s'oppose pas à l'adoption de votre proposition, mais elle tient à faire remarquer que le traitement fait à ces deux catégories de contribuables devrait être différent. (*Très bien ! très bien !*)

M. le ministre. Le Gouvernement demande la suppression des mots « visés à l'article 4 ».

M. le président. Dans ces conditions, je vais mettre d'abord aux voix les mots dont M. le ministre des finances demande le rejet.

(Les mots : « visés à l'article 4 » ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14 ainsi modifié.

(L'article 14, modifié, est adopté.)

M. le président. « Article 15 (ancien 17). — Toute omission ou insuffisance d'imposition relevée par l'administration des contributions directes pourra être réparée jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suivra celle de la cessation des hostilités.

« L'administration fixera les bases nouvelles d'imposition ou rectifiera celles antérieurement arrêtées, suivant la procédure indiquée à l'article 8 et sous réserve du droit d'appel prévu à l'article 11 de la présente loi.

« Lorsque les sommes mises en réserve pour l'amortissement des bâtiments, du matériel et de l'outillage, ou affectées à l'amortissement des créances irrécouvrables, seront reconnues exagérées par la commission, l'excédent sera considéré comme bénéfice supplémentaire réalisé pendant la dernière année d'imposition. »

M. Tournon propose de rédiger cet article comme suit :

« Toute omission relevée par l'administration des contributions directes pourra être réparée jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra celle de la cessation des hostilités.

« La commission instituée par l'article 7 de la présente loi fixera les bases de l'imposition supplémentaire suivant la procédure indiquée à l'article 8 et sous réserve du droit d'appel prévu au même article.

« Lorsque les sommes mises en réserve pour les amortissements de bâtiments, de matériel, d'outillage, ou de créances irrécouvrables, seront reconnues exagérées par la commission supérieure, l'excédent sera considéré comme bénéfice supplémentaire réalisé pendant la dernière année d'imposition. Par contre, lorsque, sur réclamation du contribuable jointe à sa déclaration pour la dernière année d'imposition, lesdites sommes seront reconnues insuffisantes par la commission supérieure, la différence sera imputable au dernier exercice imposable. »

La parole est à **M. Tournon**.

M. Tournon. Messieurs, je m'excuse d'abuser de la tribune et de la bienveillance du Sénat (*Parlez ! parlez !*) mais mon amendement n'ayant pas été examiné par la commission, force m'est bien d'en expliquer les dispositions.

Je vais, pour plus de clarté, le développer paragraphe par paragraphe.

Dans le premier paragraphe du texte de la commission, accepté par le Gouvernement, il est dit : « Toute omission ou insuffisance d'imposition relevée par l'administration des contributions directes pourra être réparée jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suivra celle de la cessation des hostilités. »

Une première remarque s'impose. Je comprends parfaitement qu'on répare une omission, mais une insuffisance d'imposition ne peut se produire sans qu'il y ait omission d'une partie de la matière imposable.

Il y a répétition inutile, et, dans mon amendement, j'ai supprimé les mots : « ... ou insuffisance d'imposition, » ne laissant subsister que ceux-ci : « Toute omission relevée par l'administration des contributions directes. »

Une autre divergence existe entre mon texte et celui du Gouvernement, toujours dans le premier paragraphe.

Le texte de la Chambre accepté par la commission et le Gouvernement stipule :

« Toute omission... pourra être réparée jusqu'à l'expiration de la deuxième année qui suivra celle de la cessation des hostilités. »

Or, la deuxième année après la cessation des hostilités, cela peut faire deux ou trois ans, suivant que les hostilités cesseront dans les premiers ou dans les derniers mois de l'année.

En effet, si les hostilités cessent au mois de janvier, vous aurez trois ans pour réparer l'omission, l'année encours et les deux ans qui vont suivre. Si, au contraire, les hostilités cessent au mois de décembre, vous n'aurez alors que deux ans pour réparer l'omission.

Dans le but de rectifier une semblable anomalie de texte, la Chambre des députés a modifié en séance les propositions primitives de la commission du budget, pour l'article 1^{er} : je crois que, dans l'article que nous examinons, une correction analogue s'impose.

Et puis le délai de deux ans, et parfois trois ans après la cessation des hostilités est beaucoup trop long.

Je ne crois pas avoir à insister longuement sur ce point pour nous mettre d'accord ; je passe au deuxième paragraphe. Le texte du Gouvernement et de la commission est ainsi conçu :

« L'administration fixera les bases nouvelles d'imposition ou rectifiera celles antérieurement arrêtées. »

Je fais observer au Sénat que ce texte pouvait se comprendre quand la commission n'avait pas accepté de modifier son projet primitif. C'était alors l'administration qui taxait ; mais, aujourd'hui, c'est la commission qui taxe ; il est donc nécessaire de mettre les textes en concordance et de dire non pas « l'administration... » mais : « la commission instituée par l'article 7 de la présente loi fixera les bases de l'imposition supplémentaire... » C'est un simple ajustement des textes.

Je crois que si la commission avait examiné mon amendement, elle l'eût certainement accepté, et je suis convaincu que le Gouvernement l'acceptera également.

La troisième modification introduite dans le texte par mon amendement est la plus importante.

Le texte qui vous est soumis par la commission, d'accord avec le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Lorsque les sommes mises en réserve pour l'amortissement des bâtiments, du matériel et de l'outillage, ou affectées à l'amortissement des créances irrécouvrables, seront reconnues exagérées par la commission, l'excédent sera considéré comme bénéfice supplémentaire réalisé pendant la dernière année d'imposition. »

Soit dit en passant, c'est l'aveu implicite que je n'avais pas tort, tout à l'heure, de vous dire, à propos d'un autre amendement, que rien n'était délicat comme de s'entendre sur l'amortissement, puisque le Gouvernement et la commission reconnaissent, en insérant dans la loi pareille disposition, qu'il pourrait y avoir lieu à révision des amortissements faits au cours de la guerre. (*Bruit de conversation.*)

Je ne saurais trop insister sur ce point et je relis pour ceux qui pourraient ne pas l'avoir entendu à travers les conversations :

« Lorsque les sommes mises en réserve pour l'amortissement des bâtiments, du matériel et de l'outillage, ou affectées à l'amortissement des créances irrécouvrables, seront reconnues exagérées par la commission, l'excédent sera considéré comme bénéfice supplémentaire réalisé pendant la dernière année d'imposition. »

J'ai dit et je répète, messieurs, que rien n'est difficile comme d'évaluer le quantum de l'amortissement raisonnable, et du moment que la commission et le Gouvernement le reconnaissent, je me tourne vers eux et je leur dis : « Puisque vous prétendez avoir le droit de reviser le montant des amortissements opérés au cours de la guerre, lorsqu'il paraît exagéré, vous admettez également qu'on peut aussi bien se tromper en moins qu'en plus et que, de même qu'il peut

y avoir eu exagération, on peut se trouver en fin de compte, en face d'une insuffisance du total des amortissements opérés.

Le contribuable et la commission du premier degré peuvent s'être trompés, notamment quand il s'agit d'une usine créée spécialement en vue de fournitures de guerre, parce qu'on ne pouvait prévoir d'une façon exacte la durée des hostilités.

C'est une vérité élémentaire que ni les uns ni les autres ne pourront dire de combien il faudra amortir pour rester dans la réalité des choses, qu'après la guerre, lorsque l'on connaîtra sa durée.

Dans ces conditions, si l'on s'arroge le droit de rectifier un amortissement exagéré, pourquoi ne pas admettre la réciproque et ne pas permettre de rectifier une insuffisance d'amortissement ? Il est possible que des industriels, désireux de ne rien exagérer, ayant un scrupule des plus louables, craignant que le taux de 25 pour cent, par exemple, puisse paraître exagéré pour une usine créée de toutes pièces, se soient trouvés incités à l'abaisser à 20, voire même à 15 pour cent. Et, si la fin de la guerre survient plus tôt qu'ils ne pensaient, ils se trouveront par excès de modération n'avoir amorti que d'une façon tout à fait insuffisante une usine qui ne représentera plus que de la ferraille, les objets qu'elle fabriquait n'ayant plus d'emploi. Il est de toute justice que s'adressant, dans ce cas, à la commission, ces industriels aient le droit de lui demander de rectifier contradictoirement avec elle un amortissement insuffisant, tel est l'objet de mon amendement.

Il est ainsi conçu :

« Par contre, lorsque, sur réclamation du contribuable jointe à sa déclaration pour la dernière année d'imposition, lesdites sommes seront reconnues insuffisantes par la commission supérieure, la différence sera imputable au dernier exercice imposable. »

Permettez-moi, messieurs, de vous rappeler, bien qu'il soit préférable de ne pas se citer soi-même, que je parle en désintéressé et que j'ai par conséquent le droit d'insister.

Non, messieurs, il ne sera pas possible de faire le compte définitif des amortissements et des créances douteuses avant la fin de la guerre. Et ici je rentre dans la théorie si éloquemment défendue par la commission de législation fiscale de la Chambre des députés, par son président **M. Renard** et par son rapporteur, l'honorable **M. Andrieu**.

Ces messieurs ont soutenu avec force que, pour être juste, l'impôt devrait être établi et perçu en une seule fois sur l'ensemble des opérations réalisées pendant toute la durée de la guerre. Je n'ai pas voulu reprendre cette thèse dans son entier, reconnaissant qu'il peut y avoir certains avantages à percevoir des impôts sans attendre la fin de la guerre ; mais je crois que, pour nous rapprocher de cette conception si juste de la commission de législation fiscale de la Chambre, il est nécessaire de permettre aux intéressés de faire à la fin de la guerre, un compte définitif, contradictoirement avec la commission supérieure.

J'en ai dit assez, messieurs, pour justifier mon amendement, j'ai confiance que le Sénat voudra bien l'adopter. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur. La commission accepte toute la première partie de l'amendement jusqu'aux mots : « Par contre... »

M. le commissaire du Gouvernement. Rien ne s'oppose à l'adoption des deux premiers paragraphes de cet amendement et d'une partie du troisième.

M. Tournon nous propose d'abord de sup-

primer le mot « insuffisance » en laissant seulement subsister le mot « omission ».

Si l'on émet, comme l'a expliqué M. Touron, que ce dernier terme vise non seulement les omissions totales mais aussi les omissions partielles, c'est-à-dire les insuffisances, il n'y a aucune objection.

Quant à la rédaction du deuxième paragraphe de l'amendement, elle est, à mon sens, préférable à la rédaction proposée par la commission. Par contre, nous demandons la suppression dans le troisième paragraphe des mots « par la commission supérieure ».

M. Touron. J'accepte cette suppression; mais je fais des réserves au sujet de la fin de ce troisième paragraphe.

M. le président. Avant de mettre aux voix la première partie de l'amendement de M. Touron, avec les modifications y apportées, j'en donne lecture :

« Article 15 (ancien 17). — Toute omission relevée par l'administration des contributions directes pourra être réparée jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra celle de la cessation des hostilités.

« La commission instituée par l'article 7 de la présente loi fixera les bases de l'imposition supplémentaire suivant la procédure indiquée à l'article 8 et sous réserve du droit d'appel prévu au même article.

« Lorsque les sommes mises en réserve pour les amortissements de bâtiments, de matériel, d'outillage ou de créances irrécouvrables, seront reconnues exagérées par la commission, l'excédent sera considéré comme bénéfice supplémentaire réalisé pendant la dernière année d'imposition.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix le second paragraphe de l'amendement de M. Touron qui est repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Messieurs, l'adoption de la dernière partie de l'amendement aurait pour résultat de remettre en cause, pendant la dernière année de l'application de la loi, toutes les impositions établies au cours des exercices antérieurs.

Il faudrait, pour chacun des imposables et pour chacune des impositions, rouvrir des discussions laborieuses. C'est là une complication qui nous paraît véritablement excessive, et nous vous demandons pour ce motif de rejeter la disposition proposée par M. Touron.

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Messieurs, l'observation de M. le commissaire du Gouvernement me toucherait, si je demandais la révision des déclarations de tous les contribuables; il aurait alors peut-être raison et ce serait une complication de plus. Mais, monsieur le commissaire du Gouvernement, si vous voulez bien lire le paragraphe qu'on vient de voter, vous verrez qu'il ne s'applique qu'aux sommes mises en réserve pour les amortissements de bâtiment, de matériel, d'outillage ou de créances irrécouvrables, c'est-à-dire qu'il s'agit surtout des industriels bien moins que des commerçants.

M. Millès-Lacroix. Pas pour les créances irrécouvrables.

M. Touron. Eh bien, mon cher collègue, puisque vous parlez des créances irrécou-

vables, voulez-vous me dire comment vous pourrez, en cours de route, si j'ose m'exprimer ainsi, alors que vous ne savez pas si une créance simplement moratorisée jusqu'ici ne sera pas demain irrécouvrable, comment, dis-je, vous pourrez en fixer la valeur avant la fin de la guerre?

Chaque fois que l'industriel et le commerçant se trouveront dans ce cas, ils ne pourront pas se prononcer définitivement, ils ne pourront le faire que lorsque le moratorium aura été levé.

Il en est de même en ce qui concerne les créances sur les départements envahis, et, tant que ceux-ci ne seront pas évacués, comment se prononcer?

Il sera donc absolument nécessaire de faire le compte à la fin des opérations, alors que vous aurez déjà imposé l'industriel et le commerçant pendant trois ou quatre ans. C'est seulement à ce moment-là que l'intéressé lui-même saura si les créances moratorisées seront recouvrables ou irrécouvrables. De même, c'est alors seulement qu'il connaîtra la valeur des créances qu'il possède sur les départements envahis.

Vous le voyez, messieurs, il est impossible de méconnaître que le contribuable pourra aussi bien s'être trompé à son désavantage qu'au détriment du fisc. Ce que je vous demande, c'est la réciproque, c'est-à-dire la justice. Je demande qu'erreur ne soit pas compte, ni dans un sens ni dans l'autre. Je maintiens mon paragraphe et j'insiste pour que vous respectiez ce principe de justice. (Très bien! très bien!)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la dernière partie de l'amendement de M. Touron.

(Ce texte est adopté.)

M. le commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Je m'excuse de demander à M. Touron de consentir encore à une rectification, mais à la dernière partie du texte qui vient d'être mis aux voix, il conviendrait d'apporter la même modification qu'à la précédente, en supprimant les mots: « par la commission supérieure ».

M. Touron. Je ne demande pas mieux, il est évident que je suis absolument de bonne foi; je ne puis pas maintenir cette expression dans le dernier paragraphe, nous sommes d'accord.

M. le président. Avant de consulter le Sénat sur le nouveau texte de l'article 15, j'en donne lecture:

« Art. 15 (ancien 17). — Toute omission relevée par l'administration des contributions directes pourra être réparée jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra celle de la cessation des hostilités.

« La commission instituée par l'article 7 de la présente loi fixera les bases de l'imposition supplémentaire suivant la procédure indiquée à l'article 8 et sous réserve du droit d'appel prévu au même article.

« Lorsque les sommes mises en réserve pour les amortissements de bâtiments, de matériel, d'outillage, ou de créances irrécouvrables, seront reconnues exagérées par la commission, l'excédent sera considéré comme bénéfice supplémentaire réalisé pendant la dernière année d'imposition. Par contre, lorsque, sur réclamation du contribuable jointe à sa déclaration pour la dernière année d'imposition, lesdites sommes seront reconnues insuffisantes par la commission, la différence sera imputable au dernier exercice imposable. »

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je reçois de M. l'amiral de la Jaille la disposition additionnelle suivante à l'article 15 nouveau: « Les dispositions qui précèdent sont applicables aux industries de transport. »

La parole est à M. l'amiral de la Jaille.

M. l'amiral de la Jaille. Messieurs, je m'excuse de prendre la parole dans une discussion sur des bénéfices industriels. Voici pourquoi je la prends.

L'expression employée dans le texte « bâtiments, matériel, outillage », ne s'étend pas, dans la pensée de l'auteur, aux bâtiments de mer.

Ces bâtiments, leur outillage et leur matériel représentent une industrie qui doit avoir le bénéfice des dispositions qui viennent d'être votées.

Vous savez tous, messieurs, que les prix d'acquisition ou de construction de bâtiments, depuis le commencement de 1915 ont considérablement augmenté — ils ont plus que doublé — qu', par conséquent, les amortissements d'antan ne doivent pas être ceux d'aujourd'hui.

Je demande que la bienveillance accordée par le texte de la commission aux industries à terre soit également réservée aux industries de transports maritimes.

J'espère que la commission et le Gouvernement voudront bien reconnaître le bien-fondé de la disposition que j'ai l'honneur de prier le Sénat de vouloir bien adopter. (Très bien!)

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron.

M. Touron. Dans ma pensée — je crois pouvoir l'exprimer, puisque je suis l'auteur du texte qui vient d'être voté — M. l'amiral de la Jaille a satisfaction.

En effet, dans une première rédaction, j'avais écrit ceci: « pour les amortissements du bâtiment, du matériel et de l'outillage » mais je me suis arrêté définitivement aux termes suivants: « pour les amortissements de bâtiments, de matériel, d'outillage... » Je l'ai fait pour que l'énumération fut plus générale, et il est certain que les navires marchands sont compris dans l'expression « matériel ».

Le bateau constitue, sans aucun doute, le matériel des industries de transports par eau; je le répète, j'ai modifié mon texte primitif pour que l'on ne puisse pas soutenir que le bateau n'est pas compris dans mon énumération. Mon amendement donne donc satisfaction à M. l'amiral de la Jaille.

M. le rapporteur. La commission des finances, ne peut pas accepter l'addition proposée par M. l'amiral de la Jaille, surtout après les explications données par M. Touron. En effet, si cette disposition était adoptée, demain, toute autre industrie non spécialement désignée pourrait être considérée comme restant en dehors de la loi. Notre texte, au contraire, s'applique à toute industrie ayant réalisé des bénéfices exceptionnels, les industries de transports maritimes comme les autres. (Très bien!)

M. l'amiral de la Jaille. Je prends acte des déclarations de M. Touron et de M. le rapporteur.

Je consens très volontiers, dans ces conditions, à retirer mon amendement. (Approbatif.)

M. le président. L'amendement étant retiré, l'article 15 demeure adopté.

« Art. 16. — Les rôles de la contribution extraordinaire sont établis et le recouvrement en est poursuivi comme en matière de contributions directes.

« Le paiement des cotisations est exigible par quart, de deux mois en deux mois, à

partir du premier jour du mois qui suit la publication du rôle pour l'impôt afférent à la période du 1^{er} août 1914 au 31 décembre 1915, et de trois mois en trois mois pour les autres exercices.

« Toutefois, pour toutes les sociétés ou les personnes patentées ou passibles de la redevance des mines visées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 1^{er}, les deux derniers quarts de la contribution afférente à chaque exercice d'imposition ne seront exigibles que six mois après l'expiration du dernier exercice de la période pour laquelle la contribution extraordinaire est instituée. Dans ces six mois, en cas de déficit par rapport au bénéfice normal révélé par un des bilans de la période de guerre, le contribuable aura droit, sur la présentation de toutes ses feuilles d'imposition relatives à la contribution, à une détaxe correspondant à l'importance de ce déficit. La détaxe sera calculée en appliquant au montant de ce déficit la moyenne des taux effectifs des contributions des différents exercices. »

« Le montant de la détaxe sera déduit de celui des impositions restant dues sur les exercices précédents, sans qu'en aucun cas il puisse avoir lieu à répétition au bénéfice du contribuable. »

(L'article 16 mis aux voix est adopté.)

M. le président. « Art. 17. — Les sociétés, les personnes passibles de la contribution des patentes ainsi que les exploitants d'entreprises assujettis à la redevance proportionnelle de l'article 33 de la loi du 21 avril 1810, qui justifieront avoir employé avant le 1^{er} avril 1916 en améliorations ou extensions de leur entreprise une partie ou la totalité des bénéfices exceptionnels ou supplémentaires taxés par la présente loi, pourront être autorisés à s'acquitter des impôts afférents aux bénéfices ainsi employés en trois annuités, le point de départ de ces annuités étant l'année d'émission des rôles. »

« Des autorisations seront accordées, après examen des justifications visées au paragraphe précédent, par la commission instituée par l'article 7 et sauf recours devant la commission supérieure dans les conditions prévues à l'article 11. »

« Pour l'exercice du privilège du Trésor et pour l'application de la prescription triennale, chacune des annuités sera considérée comme une contribution distincte, afférente à l'année pendant laquelle elle est exigible. »

« Nonobstant les autorisations accordées, le solde des impôts restant dû sera immédiatement exigible en cas de dissolution de la société, de faillite ou de liquidation judiciaire, de cession ou de cessation de l'entreprise. »

M. Lhopiteau avait déposé un amendement sur cet article. Cet amendement est-il appuyé ?

M. le commissaire du Gouvernement. L'amendement de M. Lhopiteau a reçu partiellement satisfaction dans le nouveau texte présenté par la commission.

M. le président. L'amendement n'étant pas appuyé, je consulte le Sénat sur l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

M. le président. « Art. 18. — Tous avis et communications échangés entre les agents de l'Administration ou adressés par eux aux contribuables et concernant la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre doivent être transmis sous enveloppe fermée. »

« Les franchises postales et les taux spéciaux d'affranchissement reconnus nécessaires seront fixés comme en matière d'impôt général sur le revenu. »

« Est tenue au secret professionnel dans

les termes de l'article 378 du code pénal, et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans l'établissement, la perception ou le contentieux de l'impôt. »

Je mets ce texte aux voix.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. M. Barbier propose d'ajouter à ce texte la disposition suivante :

« Les deux derniers quarts de la contribution afférente à chaque exercice d'imposition et laissés entre les mains du contribuable devront, dans l'année qui suivra l'exercice auquel ils s'appliquent, être transformés par ses soins soit en bons, soit en obligations de la défense nationale. »

« Pour les sommes ci-dessus qui auront été transformées en obligations de la défense nationale, le contribuable aura un délai supplémentaire de douze mois pour effectuer le versement en espèce de la part contributive dont il resterait débiteur après l'expiration du dernier exercice de la période pour laquelle la contribution extraordinaire est instituée. »

M. Léon Barbier. La disposition que je voulais ajouter à l'article 18 a été transportée à l'article 16 ; elle est devenue sans objet, l'accord s'étant établi entre le Gouvernement et la commission.

M. le président. L'amendement étant retiré, l'article 18 demeure adopté. »

« Art. 19. — Les contribuables, ne sont autorisés à se faire délivrer des extraits des rôles de la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre, suivant les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux contributions directes, qu'en ce qui concerne leurs propres cotisations. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Tout contribuable qui, en employant des manœuvres frauduleuses pour se soustraire en totalité ou en partie à l'établissement de la taxe aura, par l'emploi de l'une de ces manœuvres, dissimulé ou tenté de dissimuler ses bénéfices, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de cinq cents francs à dix mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« L'article 463 du Code pénal sera applicable aux infractions prévues par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Les dispositions de l'article 1167 du code civil sont applicables aux actes faits par le contribuable en fraude des droits de l'Etat depuis le 13 janvier 1916. » — (Adopté.)

TITRE II

MESURES FISCALES RELATIVES A LA LEGISLATION DES PATENTES

« Art. 22. — Pour l'application des droits de patente auxquels est soumise la profession de fournisseur, il est fait état de toutes ventes d'objets ou marchandises quelconques, consenties aux administrations publiques ou aux établissements publics, même si ces ventes sont effectuées sans adjudication ni marché préalable. »

« Les fabricants qui fournissent aux administrations publiques ou aux établissements publics dans les conditions ci-dessus indiquées des objets ou marchandises provenant de leur fabrication sont imposables au droit fixe de patente, soit d'après le tarif afférent à leurs opérations industrielles, soit d'après le tarif prévu pour la profession de fournisseur, à raison de 25 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr. du montant annuel de leurs fournitures, suivant que l'un ou l'autre mode de taxation donne le chiffre le plus élevé. La taxe

calculée d'après le montant des fournitures peut être valablement établie par voie d'imposition supplémentaire, sous déduction du droit fixe antérieurement imposé. »

— (Adopté)

« Art. 23. — Les droits de patente applicables à raison des fournitures faites aux administrations publiques ou aux établissements publics pendant la période comprise entre le 1^{er} août 1914 et le jour de la cessation des hostilités pourront être valablement imposés jusque dans la deuxième année qui suivra celle de cette cessation. Ces droits seront réglés conformément à la législation existante, telle qu'elle est complétée et modifiée par l'article précédent. »

« Les droits de patente prévus pour la profession de fournisseur seront, dans les mêmes conditions, appliquées aux maîtres-ouvriers des corps de troupe à raison des fournitures faites par eux à l'administration militaire pendant la période susvisée. » — (Adopté.)

La Chambre des députés a voté, sous le n° 24, une disposition ainsi conçue :

« L'article 7 de la loi du 26 décembre 1914 est abrogé. Le point de départ des délais prévus à l'article 24 de la loi du 22 février 1915 est reporté au jour de la promulgation de la présente loi pour les successions désignées dans les articles 6 et 7 de la loi du 26 décembre 1914 et ouvertes pendant la guerre, antérieurement à la dite promulgation. »

La commission demande au Sénat de disjoindre ce texte et de le renvoyer à l'examen de la commission relative au règlement des successions ouvertes pendant la guerre.

Je consulte le Sénat sur cette proposition.

(La disjonction est prononcée ; le renvoi est ordonné.)

M. le président. Je rappelle au Sénat que l'article 12 a été réservé.

M. le rapporteur. La commission, messieurs, demande au Sénat de renvoyer la discussion de cet article à la prochaine séance, afin de permettre à la commission de réaliser un accord avec M. le ministre des finances, en ce qui concerne la tarification. (Très bien !)

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance. (Adhésion.)

5. — DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LES CRIMES ET DÉLITS COMMIS EN TERRITOIRE ENVAHI

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Etienne Flandin relative à l'extension de la compétence à fin de poursuite des crimes ou délits commis en territoire envahi.

M. Etienne Flandin, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. le rapporteur dans la discussion générale.

M. le rapporteur. Messieurs, de très brèves explications suffiront pour justifier aux yeux du Sénat la proposition de loi qui lui est soumise.

Elle se présente sous un aspect très modeste. Il s'agit de régler une simple question de procédure, de compétence ; mais

vous reconnaîtrez l'importance qu'il y avait pour nous, sinon à réprimer, tout au moins à constater judiciairement les crimes de droit commun qui, en violation des lois de la guerre, ont été commis en territoire envahi.

Messieurs, lorsque fut établi, en 1907, à La Haye, par l'accord des puissances, le règlement des droits et coutumes de la guerre, la délégation allemande, par l'organe de son premier délégué, le baron Marshall von Biberstein, réclama — amère ironie des choses — l'insertion de la clause suivante, devenue l'article 3 du règlement des droits et coutumes de la guerre :

« La partie belligérante qui violerait les dispositions dudit règlement, sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée. »

Vous saisissez dès lors tout l'intérêt qui s'attacherait à pouvoir, au cours des négociations pour le traité de paix, rapporter la preuve judiciairement établie des atrocités commises par les officiers ou les soldats allemands.

Mais comment rapporter cette preuve judiciaire ? A l'heure actuelle, vous savez que la victime d'un crime ou d'un délit, qui veut en rendre plainte, doit, aux termes des articles 22, 23 et 63 du code d'instruction criminelle, s'adresser au procureur de la République ou au juge d'instruction, soit du lieu où le crime a été commis, soit du lieu de résidence du prévenu, soit du lieu où le prévenu pourrait être arrêté. C'est ce que, dans le langage des juristes, on appelle la compétence *ratione loci*, compétence limitée, par rapport à la compétence générale, *ratione materiae* ou *ratione personarum*, qui permet à nos magistrats du parquet ou de l'instruction de poursuivre ou d'informer à l'occasion de tous les crimes et de tous les délits commis sur le territoire français, quelle que soit la nationalité des coupables.

Vous vous rendez facilement compte qu'avec cette limitation de la compétence *ratione loci*, nos malheureux réfugiés, chassés de leur pays d'origine, se trouvent ou risquent de se trouver dans l'impossibilité de saisir de leur plainte une juridiction compétente. Ils ne peuvent pas s'adresser au juge d'instruction du lieu du crime, puisque la justice française ne fonctionne plus en territoire envahi ; ils ne peuvent pas davantage s'adresser à la juridiction du lieu de la résidence du prévenu. Ils ne pourraient s'adresser qu'à la juridiction du lieu de son arrestation, si le prévenu se trouvait, à leur connaissance, prisonnier de guerre sur un point quelconque du territoire français.

Une extension de la compétence à fin de poursuite s'impose.

Nous vous proposons, par une disposition transitoire, de décider que, jusqu'à la conclusion du traité de paix, les personnes victimes d'un crime ou d'un délit commis en territoire envahi pourront s'adresser à la juridiction du lieu de leur résidence.

Ainsi, sans attendre la fin des hostilités, on pourra tout au moins rassembler en la forme légale tous les éléments de preuve pour des crimes qui ne sauraient rester impunis.

Je n'ai vraiment pas à insister, messieurs, sur l'intérêt de haute moralité qui commande de ne point soustraire aux nécessaires flétrissures de la justice des actes que l'état de guerre ne saurait couvrir. (*Vive approbation.*) Ce ne sont pas seulement nos lois pénales qui les répriment, ce sont les lois pénales de toutes les nations civilisées (*Nouvelle approbation*), et nous avons, pour les consacrer dans les termes les plus formels, la sanction des conventions internationales. (*Très bien ! très bien !*)

Il a été dit et redit, lors de l'élaboration

du règlement concernant les lois et coutumes de la guerre — et les délégués allemands ne furent pas les moins énergiques à l'affirmer — que l'état de guerre constituant une relation d'Etat à Etat, les personnes, les biens des non combattants doivent être mis à l'abri de toute atteinte qui ne serait pas strictement justifiée par les nécessités de la guerre. De même que les non combattants encourraient les rigueurs de la loi martiale, s'ils prenaient part à la lutte, de même les belligérants sont tenus de respecter la vie, l'honneur, les biens des habitants inoffensifs en territoire envahi ou occupé. (*Très bien ! très bien !*) Lorsqu'on tue pour le plaisir de tuer, lorsqu'on massacre des femmes, des vieillards, des enfants sans défense, lorsqu'on viole, lorsqu'on pille, lorsque, après la bataille, on enduit de pétrole les murs des maisons pour jeter, dans un brasier savamment entretenu, des êtres humains inoffensifs, on ne fait plus la guerre, on assassine (*Très bien ! et vifs applaudissements*), on s'abaisse au rang de criminels de droit commun qui forment la clientèle de l'échafaud ou du bagne. (*Nouveaux applaudissements.*)

Il est inadmissible que de pareils actes échappent aux flétrissures de la justice ; ils relèvent des flétrissures de l'histoire, c'est entendu ; mais cela ne suffit pas. Il est des cas où le juge doit arracher leur masque aux belligérants, pour leur imprimer la seule qualification qui leur convienne, celle de malfaiteurs. (*Vifs applaudissements.*)

Je reconnais que, dans la pratique, il sera extrêmement difficile d'arriver à obtenir des condamnations, même par contumace ; mais il y en aura cependant qui seront légalement possibles.

Ce serait déjà quelque chose que de pouvoir empêcher, au lendemain du traité de paix, le retour, chez nous, des assassins et des incendiaires de Nomény et de Varedes, pour ne parler que de ceux-là, d'empêcher que les misérables dont les sinistres exploits resteront le déshonneur de l'armée allemande (*Très bien ! très bien !*) viennent insulter, par leur présence, aux deuils et aux ruines dont ils sont les auteurs responsables. (*Nouvelle approbation.*)

Telles sont, messieurs, les observations que j'avais à présenter sur ce que vous me permettez d'appeler le côté moral de la question.

Mais la proposition de loi qui vous est soumise présente, à un autre point de vue, une portée plus immédiate et plus pratique.

Vous avez voté, il y a quelques mois, une loi, la loi du 4 avril 1915, ayant pour objet de protéger les propriétaires de valeurs au porteur dépossédés à la suite d'événements de guerre. Cette loi a apporté d'heureuses simplifications à notre législation antérieure relative à la perte ou au vol des titres au porteur.

Mais, outre que cette loi n'est pas applicable à la rente française, sa véritable efficacité dépend, en réalité, d'une entente internationale. Il faut que les dispositions de la loi connue sous le nom de loi Jules Roche puissent être appliquées à l'étranger comme en France.

Lors de la discussion qui s'engagea devant la Chambre des députés, l'honorable M. Ribot, ministre des finances, faisait la déclaration suivante :

« J'ai appelé, de la façon la plus pressante, l'attention de mon collègue des affaires étrangères sur la nécessité d'ouvrir sans retard des négociations avec les pays étrangers. »

En effet, au lendemain du vote de la loi, une commission a été constituée au ministère des affaires étrangères, commission composée à la fois de juristes et de financiers, pour rechercher les conditions

dans lesquelles on pourrait amener les nations étrangères à accepter le principe général de la législation que vous aviez votée.

J'ai l'honneur de faire partie de cette commission ; dès les premières semaines de nos travaux, malheureusement, nous avons dû reconnaître l'impossibilité de rallier à nos conceptions juridiques, non seulement les puissances neutres, mais les puissances alliées, principalement en ce qui concerne les fonds d'Etat étrangers.

Comment, en effet, obtenir des puissances étrangères, pour les porteurs de fonds d'Etat étrangers, des mesures de protection que nous-mêmes nous n'avons pas admises pour les porteurs de rentes françaises ?

Or, les fonds d'Etat étrangers possédés en France représentent des milliards ; les valeurs étrangères privées ne sont pas moins considérables. Ni les unes ni les autres de ces valeurs, ni même les valeurs françaises ne pourront être garanties à l'étranger tant que les ententes diplomatiques indispensables n'auront pas été réalisées.

Eh bien, nous sommes arrivés à la conviction que cette entente diplomatique serait singulièrement facilitée le jour où interviendrait, à l'appui de la réclamation du porteur dépossédé, la garantie d'une mesure judiciaire.

Et alors, vous voyez tout de suite la genèse de la proposition de loi qui vous est soumise ; cette intervention de la justice se produira grâce aux mesures que nous vous indiquons.

Voilà un porteur de titres qui a été dépossédé de ses valeurs : que va-t-il faire ? Il va déposer une plainte : sans doute, il ne connaît pas ceux qui l'ont dépouillé, mais, la plupart du temps, vous avouerez que l'homme qui a été volé ne connaît pas le nom de ses voleurs. Il portera plainte ; le porteur de titres avait confié ses valeurs à un établissement de crédit, il détient le récépissé attestant son dépôt ; le récépissé étant entre ses mains, c'est la preuve manifeste qu'il n'avait pas retiré ses titres, c'est la preuve de la dépossession criminelle.

En même temps, il rapporte la justification que l'établissement de crédit, que le coffre-fort dans lequel il avait placé ses titres avait été forcé, volé, pillé par l'ennemi ; il s'adresse à la justice, la poursuite est engagée — je n'ai pas à vous apprendre qu'elle peut l'être contre inconnu ; — le procureur de la République requiert l'ouverture d'une information contre X..., et le premier acte du juge d'instruction est de rendre une ordonnance prescrivant la saisie des titres portant les numéros qui lui sont indiqués en vertu du pouvoir général que lui reconnaît l'article 89 du code d'instruction criminelle de saisir les objets volés en quelques maisons qu'ils se trouvent. C'est l'application de ce principe d'après lequel il ne s'agit pas d'une confiscation, mais du devoir pour le juge de se faire représenter tous effets pouvant concourir à la manifestation de la vérité.

Et j'ajoute que si, dans la légitime pensée de favoriser le crédit public, la loi a mis obstacle à ce qu'opposition fût faite entre les mains d'agents du Trésor pour le paiement de titres ou d'arrérages de rente, la jurisprudence a toujours admis que des titres de rente pouvaient être l'objet d'une saisie par autorité de justice.

L'intervention d'un magistrat vérifiant l'exactitude des faits allégués dans la plainte en ce qui concerne la dépossession criminelle des titres, apparaîtrait comme une protection efficace contre le danger d'oppositions téméraires et injustifiées de nature à nuire au crédit public.

Déjà, messieurs, dans certaines législa-

tions étrangères, celles de l'Espagne, de la Grèce, de l'Amérique centrale, de la Russie, on trouve trace d'une semblable procédure.

En Russie, le propriétaire dépossédé de titres au porteur doit adresser une plainte au procureur, au juge d'instruction, au juge municipal ou au juge du zemstvo, suivant le lieu où a été commis le vol dont les circonstances sont énoncées.

A la suite de la plainte, les autorités judiciaires transmettent aux établissements de crédit la désignation des titres disparus, avec injonction de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'arrestation de celui qui présenterait les titres à leur guichet et la saisie de ces titres.

Il suffirait d'un accord consenti entre les alliés pour arriver — au moins pendant la guerre — à la publication d'un bulletin international relatant les ordonnances des magistrats instructeurs prescrivant la saisie des titres volés. Ainsi on sauverait de la ruine bien des familles que la guerre a dépouillées (*Très bien!*) L'insertion de l'ordonnance au bulletin vaudrait interdiction de négocier les titres, conformément aux principes posés par nos lois de 1872 et de 1915.

Faut-il ajouter que, du même coup, se trouveraient arrêtées les peu scrupuleuses, mais très fructueuses opérations auxquelles se livrent nos ennemis, se faisant remettre de l'or en pays neutre contre les titres volés qu'ils vendent ou qu'ils donnent en nantissement? (*Très bien! très bien!*)

Je me reprocherais d'insister. Ce n'est, évidemment, pas l'heure d'entrer dans l'examen de semblables problèmes. Il m'a paru cependant qu'il convenait de les indiquer parce que leur solution pourra se trouver simplifiée et facilitée par la mise en application de la très modeste mesure législative que nous vous proposons.

Les conséquences si importantes en fait auxquelles elle peut aboutir m'excuseront, je l'espère, auprès du Sénat d'avoir peut-être trop longuement développé les considérations... (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

M. Gaudin de Villaine. Elles sont au contraire très intéressantes!

M. le rapporteur.... que j'ai présentées pour justifier la proposition de loi. Vous en apercevrez la triple répercussion : flétrissures et sanctions pénales que la conscience universelle réclame ; possibilité d'exiger, à l'heure du traité de paix, les réparations que les conventions internationales ont expressément prévues, à la demande même des délégués de l'Allemagne ; enfin protection, pour les victimes du pillage, d'intérêts légitimes que nous avons le devoir de chercher à sauvegarder.

C'est dans ces conditions que nous demandons au Sénat de voter d'urgence la mesure législative qui lui est proposée. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements.*)

M. Empereur. Comment pourront être faites, en pays ennemi, les recherches de titres volés?

M. le rapporteur. Il ne s'agit pas de rechercher les titres mais d'empêcher ceux qui s'en sont emparés par des actes de pillage de les négocier ou de les donner en nantissement pour se procurer de l'or ou du crédit.

M. Empereur. S'il s'agit de titres autrichiens volés en pays envahis, comment empêchera-t-on les Allemands de les négocier en Autriche?

M. le rapporteur. Il est bien évident, mon cher collègue, que les Allemands se préoccupent peu des mesures de protec-

tion que nous cherchons à édicter. Ce n'est pas pour les pays envahis que nous légiférons.

Mais laissez-moi vous rappeler que le règlement des lois et coutumes de la guerre interdit personnellement le pillage. Or, je vous ai cité l'article 3 du règlement, édicté à la demande de la délégation allemande, pour décider que les belligérants seraient responsables de tous les actes, contraires au règlement, commis par les personnes faisant partie de leur force armée. Vous voyez que, même dans l'hypothèse la plus défavorable à laquelle vous vous référez, il ne serait pas insolite de porter plainte et d'obtenir une décision de justice. Elle pourrait servir de base à la demande d'indemnité prévue par l'article 3 de la convention de la Haye.

M. Lucien Hubert. Le groupe des départements envahis avait proposé cette méthode, il y a plus d'un an ; le Gouvernement ne l'a pas acceptée.

M. le rapporteur. A l'heure actuelle, c'est en complet accord avec le Gouvernement que nous soumettons au Sénat notre proposition de loi. Mais il ne faudrait pas laisser établir de confusion. Encore une fois, il ne s'agit aucunement de régler, aujourd'hui, la procédure à suivre pour permettre aux propriétaires dépossédés de leurs valeurs au porteur de faire valoir leurs droits. Il s'agit simplement d'assurer à nos réfugiés qui n'ont, en l'état actuel de notre législation, aucun moyen de saisir la justice de leur plainte, la possibilité d'avoir recours à une juridiction compétente pour recueillir tous les éléments d'information nécessaires à l'effet d'établir les actes criminels dont ils ont été victimes. Cette constatation faite, ils auront ultérieurement à apprécier comment ils pourront obtenir les réparations nécessaires : ce sera l'œuvre de demain.

Ce que nous vous demandons aujourd'hui, c'est d'ouvrir la voie à ces réparations. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Jusqu'à la signature du traité de paix, toute personne victime d'un crime ou d'un délit commis dans des territoires occupés par l'ennemi, qui se trouve dans l'impossibilité de saisir de ce crime ou de ce délit la juridiction compétente aux termes de l'article 63 du code d'instruction criminelle, peut saisir de la connaissance de ce crime ou de ce délit le procureur de la République ou le juge d'instruction du siège de sa résidence.

« Le procureur de la République et le juge d'instruction, saisis aux termes du paragraphe premier du présent article, sont compétents pour requérir ou ordonner toutes mesures nécessaires à l'effet de rassembler les preuves du crime ou du délit et pour en déférer les auteurs ou les complices aux tribunaux chargés de les punir. »

Je mets aux voix l'article unique.

(La proposition de loi est adoptée.)

6. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU MONT-DE-PIÉTÉ DE PARIS

M. le président. MM. les rapporteurs des deux affaires que l'ordre du jour appellerait maintenant acceptent que la proposition concernant le mont-de-piété soit discutée dès ce soir.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 25 juillet 1891 relative au mont-de-piété de Paris.

M. Paul Strauss, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article.

« Article unique. — Les articles 1^{er} et 11 de la loi du 26 juillet 1891 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. — Le mont-de-piété de Paris est autorisé à prêter sur nantissements de valeurs mobilières libérées au porteur. Un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique fixera le maximum du prêt.

« La reconnaissance sera nominative. Toute cession, entre vifs, à titre gratuit ou onéreux, des reconnaissances de prêts sur nantissement de valeurs mobilières sera nulle de plein droit. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Les dispositions de la présente loi peuvent être étendues par décret en conseil d'Etat à tous les mont-de-piété autres que celui de Paris, lorsque le conseil d'administration en fera la demande et après avis favorable du conseil municipal. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'article unique.

(La proposition de loi est adoptée.)

7. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique :

1^{re} délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la résiliation des contrats d'assurances dont les titulaires sont morts à l'ennemi ou décédés à la suite de blessures ou maladies contractées en service ;

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1^o l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre ; 2^o certaines dispositions d'ordre fiscal relatives à la législation des patentes et aux déclarations en matière de mutations par décès ;

Discussion : 1^o du projet de loi ayant pour objet d'avancer l'heure légale ; 2^o de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'avancer l'heure légale pendant la guerre ;

Suite de la discussion : 1^o de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues instituant des pupilles de la nation ; 2^o du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Astier et d'un grand nombre de ses collègues, relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à allouer une indemnité aux greffiers et commis greffiers intérimaires des tribunaux pendant la durée de la guerre ;

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de

loi de M. T. Steeg, tendant à compléter l'article 904 du code civil touchant la capacité testamentaire des mineurs; 2° la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, suspendant, pendant la durée de la guerre, l'article 904 du code civil en faveur des mineurs mobilisés et donnant à ceux-ci la liberté testamentaire accordée par la loi aux majeurs de vingt et un ans.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique ?

Voix nombreuses. Jeudi !

M. le président. Donc, messieurs, jeudi 8 juin, à trois heures, séance publique, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé. Personne ne demande plus la parole ?... La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures quarante minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POIRREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

980. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 5 juin 1916, par M. Grosdidier, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si une permission agricole obtenue au dépôt, entre deux périodes au front, l'une de dix mois, l'autre de cinq, compte comme 2° tour de permission de front.

981. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 juin 1916, par M. Perreau, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre que des permissions agricoles pour les foins ou la mise en état des marais salants soient accordées aux soldats du service auxiliaire et R. A. T. employés dans les Landes au débit des bois de mines.

982. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 juin 1916, par M. Vacherie, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si les citations à l'ordre des corps d'armée, division, brigade ou régiment comptent pour une annuité au même titre que les citations à l'ordre de l'armée et si un adjudant-chef peut, en raison de ses services et d'une citation (corps d'armée) être proposé pour la médaille militaire.

983. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 juin 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur que des mesures soient prises dans certains départe-

tements de l'Est pour empêcher l'exode du bétail français.

984. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 juin 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur que les familles des gendarmes auxiliaires bénéficient de l'allocation militaire.

985. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 juin 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre du commerce et de l'industrie si l'embargo sur les sucres, depuis le commencement de mars, n'est pas une cause de la crise.

986. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 6 juin 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine si toutes mesures nécessaires ont été prises afin de protéger certaines côtes contre tout raid.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 923, posée, le 8 mai 1916, par M. Grosdidier, sénateur.

M. Grosdidier, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les malades du service sanitaire de Marseille, envoyés dans un sanatorium, ne subissent la visite médicale mensuelle que tous les trois mois dans cette ville.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du 4^e paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Grosdidier, sénateur.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 926, posée, le 10 mai 1916, par M. Bussière, sénateur.

M. Bussière, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre, dans le cas où ne seraient pas maintenus deux maîtres ouvriers de chaque profession dans les dépôts communs de cuirassiers et dragons, ce que deviendront les maîtres-ouvriers en surnombre.

Réponse.

Un seul maître-ouvrier de chaque profession sera maintenu dans les dépôts communs des brigades de cuirassiers et de dragons.

Les maîtres-ouvriers appartenant par leur âge à la réserve de l'armée active, seront versés dans le rang pour être envoyés au front conformément à l'article 8 de la loi du 17 août 1915.

Ceux de A. T. ou R. A. T. en surnombre dans lesdits dépôts seront, pour la durée de la guerre, nommés à des postes de maîtres-ouvriers vacants dans d'autres corps de troupe ou employés dans des établissements du service de l'habillement.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 931, posée, le 18 mai 1916, par M. Paschaud, sénateur.

M. Paschaud, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que les étudiants en médecine des classes 1915 et 1916 bénéficient, après supplément d'instruction professionnelle, des dispositions qui permettent aux étudiants en médecine de la classe 1917 d'être affectés au service de santé.

Réponse.

La question posée par l'honorable sénateur est actuellement à l'étude.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 934, posée, le 17 mai 1916, par M. Villiers, sénateur.

M. Villiers, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre quelle pièce doit produire la femme d'un militaire disparu depuis 1914, sans que l'avis de décès ait été transmis au dépôt du régiment, en vue d'obtenir une pension de veuve.

Réponse.

Il n'est possible de liquider une pension en faveur de la veuve d'un militaire, que s'il est produit, soit un acte de décès, soit un avis de décès émanant du ministère de la guerre.

Mais le projet de loi n° 1410 déposé par le Gouvernement, permet d'accorder des pensions provisoires aux femmes des militaires disparus.

Il y a donc lieu d'attendre que le Parlement ait statué sur ce projet de loi.

Réponse de M. le ministre de la justice à la question écrite n° 940, posée le 18 mai 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la justice pourquoi sa circulaire exigeant des candidats au certificat d'études un extrait d'acte de naissance sur timbre a été retirée pour les élèves des écoles laïques et maintenue pour ceux des écoles libres.

Réponse.

La chancellerie n'a pris aucune disposition de la nature de celle à laquelle l'honorable sénateur fait allusion.

On peut se demander si la question posée n'a pas en vue une circulaire du garde des sceaux, en date du 1^{er} juin 1913, prise d'accord avec le ministère des finances afin de signaler aux officiers de l'état civil les cas dans lesquels ils peuvent délivrer sur papier libre des extraits des registres dont ils ont la garde. Cette circulaire contient, en effet, sous le titre: « Instruction publique — Enseignement primaire », la mention suivante :

« Les extraits délivrés pour l'accomplissement de l'obligation scolaire sont dispensés du timbre par application de la loi qui établit la gratuité absolue de l'enseignement primaire dans les écoles publiques » (décision du ministre des finances du 1^{er} mars 1912).

Il convient d'ajouter que d'une dépêche du ministre des finances il résulte que, l'examen du certificat d'études primaires n'ayant aucun caractère obligatoire, les bulletins de naissance produits par des enfants qui désirent s'y présenter ne peuvent être admis au bénéfice de l'exemption du droit de timbre.

Réponse de M. le ministre de la marine à la question écrite n° 944, posée, le 18 mai 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. de Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine que la limite d'âge soit prorogée provisoirement pour les écrivains présentement au tableau, les nominations pour les commis de 4^e classe du personnel administratif de la marine étant suspendues.

Réponse.

Un texte législatif serait nécessaire pour modifier la limite d'âge de cinquante-six ans fixée pour l'admission des écrivains dans le personnel des commis, cette limite d'âge découlant des dispositions de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions, combinées avec celles du décret du 1^{er} août 1913 réorganisant le personnel des écrivains administratifs.

Réponse de M. le ministre de la guerre à la question écrite n° 943, posée, le 23 mai 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre, d'affecter aux services de l'arrière les hommes mobilisés au front ayant eu déjà deux frères tués à l'ennemi ou morts depuis la mobilisation des suites de blessures.

Réponse.

L'honorable sénateur est prié de se reporter à la réponse à la question n° 9943, insérée au *Journal officiel* du 31 mai 1916, page 1263.

Réponse de M. le ministre de la marine à la question écrite n° 961, posée, le 30 mai 1916, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la marine pour les équipages des chalutiers français qui se sont signalés à D..., une distinction honorifique.

1^{re} réponse.

Conformément aux dispositions du quatrième paragraphe de l'article 80 du règlement, le ministre de la marine fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner : 1^o la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'avancer l'heure légale, pendant la durée de la guerre; 2^o le projet de loi ayant pour objet d'avancer l'heure légale, par M. Guilloteaux, sénateur. — (Urgence déclarée.)

Messieurs, dans sa séance du 18 avril dernier, la Chambre des députés, à la suite d'assez vifs débats, adoptait par 299 voix contre 172, la proposition de loi Honnorat, ayant pour objet d'avancer l'heure légale, pendant la durée de la guerre.

Cette proposition était ainsi conçue : « Jusqu'à la fin de l'année où sera signé le traité de paix, l'heure légale, fixée par la loi du 9 mars 1911, pourra être modifiée par un décret rendu en conseil des ministres. »

Une commission de neuf membres fut élue au Sénat, pour procéder à son examen.

Cette commission, tenant à s'entourer de toutes les garanties désirables, décida de recevoir les dépositions de toutes les personnalités susceptibles d'éclairer sa religion.

C'est ainsi qu'en quatre audiences successives, elle entendit : MM. Painlevé, ministre de l'instruction publique; l'amiral Lacaze, ministre de la marine; Lallemand, membre de l'Institut; le colonel Gassouin, directeur des chemins de fer au ministère de la guerre; Renaud, directeur du service hydrographique; Piéron, ingénieur en chef de la compagnie du Nord; enfin M. Nordmann, un des promoteurs, en France, de cette réforme.

La majorité de la commission, peu convaincue de la valeur pratique de ce changement et frappée des inconvénients qu'il pouvait présenter, chargea votre rapporteur de conclure à son rejet.

Tel était l'état de la question lorsque M. Painlevé, ministre de l'instruction publique, demanda à être entendu à nouveau par votre commission et lui proposa, dans sa séance du 3 juin, le texte transactionnel suivant :

« Jusqu'au 1^{er} octobre 1916 et à partir d'une date qui sera déterminée par décret, l'heure légale, telle qu'elle a été fixée par la loi du 9 mars 1911, sera avancée de 60 minutes. »

Ce texte, on le voit de suite, diffère essentiellement de celui de la Chambre en ce sens qu'il n'autorise plus le Gouvernement à faire jouer la réforme de l'heure jusqu'à la fin de l'année où sera signé le traité de paix, mais seulement jusqu'au 1^{er} octobre 1916.

Il s'agit maintenant d'une simple expérience, à laquelle le ministre convie loyalement le pays !

C'est exactement ce qui a été fait en Angleterre.

Votre commission a jugé que, dans ces conditions, il ne lui était plus permis de s'opposer systématiquement à un essai expérimental de durée restreinte.

Tout en continuant de craindre que cette réforme ne produise pas tous les bons résultats que le Gouvernement en attend, et puisse donner lieu à quelques inconvénients, alors qu'il eût été si simple, à son avis, de prendre des mesures administratives, au lieu de changer l'heure par un artifice légal, la majorité s'est ralliée au texte proposé par M. le ministre de l'instruction publique, laissant ce dernier prendre ses responsabilités. Il a été entendu toutefois, que le Gouvernement s'entourerait de toutes les précautions nécessaires, en vue du changement de l'heure; que l'expérience sera suivie attentivement dans ses résultats, bons ou mauvais, par les services compétents; enfin, que cette mesure ne détournera pas le Gouvernement des réformes réclamées par les grandes commissions du Sénat, pour réaliser des économies dans tous les ordres de dépenses de la nation.

Messieurs, il appartient à votre rapporteur, après avoir terminé ce bref historique des réunions de la commission, de résumer rapidement les raisons qui avaient tout d'abord éloigné cette dernière de la réforme, avant qu'elle revêtît, comme aujourd'hui, le caractère d'une expérience de durée très limitée.

Nous avons en effet le devoir, sans passionner ce débat, de justifier devant vous les motifs qui nous avaient conduits à une réserve qu'on a interprétée, bien à tort, comme un acte de « misonéisme », qui était loin de l'esprit de votre commission !

Ainsi que l'a très justement déclaré à la Chambre l'amiral Bienaimé, « l'intérêt principal de la proposition qui vous est sou-

mise repose sur le désir, bien légitime, de réduire les dépenses en charbon que nécessite l'éclairage artificiel et qui pèsent à la fois sur le fret et sur le change; c'est un sentiment auquel tout le monde s'associe. Donc, sur ce principe, nous sommes tous d'accord. »

Mais il faut reconnaître que la plupart des calculs qui avaient été présentés par les défenseurs de la proposition, au point de vue de l'économie du gaz et par conséquent du charbon, étaient des moins convainquants ! les uns étaient erronés, les autres étaient des *a priori*, ne reposant sur aucune base certaine !

Prenons le rapport Malavialle, à la Chambre; voici le raisonnement de l'honorable rapporteur : « Nous manquons de données certaines pour évaluer les dépenses pour la France entière. Mais nous disposons d'une indication intéressante pour Paris : en 1912, on y a consommé 444 millions de mètres cubes de gaz pour l'éclairage public, et 315 millions pour l'éclairage privé. Ces 859 millions de mètres cubes de gaz, à 20 centimes l'un, représentent une dépense de 172 millions de francs. »

Passons, avec l'amiral Bienaimé, aux chiffres certains, tirés des livres mêmes de la compagnie du gaz de Paris; l'éclairage public y est relevé de 39,800,000 mètres cubes, au lieu de 444 millions; l'éclairage privé, de 409 millions, chiffre voisin de celui de la commission, qui est de 415. Mais le total relevé sur les livres de la compagnie n'est que de 449 millions de mètres cubes, au lieu de 859 millions ! C'était donc une erreur du simple au double qui se retrouvait naturellement dans la dépense, en réalité de 87,755,000 fr., au lieu de 172 millions de francs !

Sans en exagérer les conséquences, votre commission avait été conduite ainsi à un certain scepticisme sur le chiffre des économies annoncées par les initiateurs de la proposition.

Mais ce n'est pas tout. M. Malavialle avait admis que la consommation totale de la France était égale à dix fois celle de Paris; or, il résulte des statistiques mêmes, que c'est le coefficient trois, et non dix, qu'il faut employer en la circonstance.

Arrivons à l'avis donné par M. Bouffandeau, au nom de la commission du budget de la Chambre.

L'honorable rapporteur commençait par déclarer très franchement ceci : « Certes, il est impossible de tenter une évaluation; les chiffres que l'on pourrait avancer ne seraient même pas approximatifs. »

Puis il nous citait les effets du changement de l'heure, effectué en Allemagne en 1892. D'après lui, la ville de Königsberg, située sur un méridien placé à l'Est de celui de Berlin, dont l'heure avait été retardée, aurait eu une plus grande consommation de gaz, alors que la ville de Düsseldorf, sur un méridien à l'Ouest de la capitale, et dont l'heure avait été avancée, aurait vu sa consommation diminuer.

Malheureusement, l'honorable député ne nous disait pas à quelles époques il prenait ses périodes, de quelle durée elles étaient, ni à quelles autres périodes il les comparait; la seule chose précise qu'il affirmait, c'était qu'il était impossible de tenter même une évaluation.

Cette imprécision se retrouvait dans tous les documents qui soutenaient la réforme et dans toutes les évaluations qui avaient été soumises à votre commission.

Beaucoup plus prudent dans ses évaluations, l'honorable ministre de l'instruction publique s'était borné à escompter une économie de 50 à 100 millions, pour s'arrêter à une moyenne de 70 millions. Il a du reste très loyalement reconnu que l'on manquait d'expériences, en France, pour arriver à des

conclusions exactes, ajoutant par contre que des calculs très précis faits en Angleterre, il y a quatre ans, évaluent à cinquante millions par an, pour la Grande-Bretagne, l'économie à réaliser. Mais la commission qui n'a eu aucun détail sur ces calculs, avait estimé qu'il était difficile, pour le moins, de conclure rigoureusement de l'exemple de l'Angleterre à ce qui pourrait se passer en France.

L'intérêt principal de la proposition Honorat reposant sur les économies qu'elle était susceptible de procurer, la majorité de votre commission avait donc été amenée à se poser les deux questions suivantes : Des économies plus certaines ne pourraient-elles pas, d'une part, être réalisées par une méthode plus simple ? Et, d'autre part, les inconvénients de la réforme n'étaient-ils pas de nature à compenser, et au delà, ses faibles avantages économiques ?

Elle s'était en effet demandé si le Gouvernement n'aurait pas pu, au lieu de modifier l'heure légale par un artifice, réaliser la réforme d'une façon plus directe, par voie d'arrêtés et de circulaires, en avançant d'une heure, pendant les longs jours, l'ouverture de toutes les administrations publiques, banques, transports en commun, etc., et en procédant une heure plus tôt à la fermeture de ces mêmes administrations et bureaux, des lieux de plaisirs, cinémas, cafés et débits de boisson, ainsi qu'à la réduction de l'éclairage public, dans les grandes villes. Notre pays, qui a déjà donné tant de preuves d'abnégation patriotique, eût certainement accepté ces mesures, sans murmurer.

En un mot, votre commission estimait que c'était tout d'abord aux horaires qu'il fallait s'attaquer, et non pas à l'heure.

Quoiqu'il en soit, nous avons trop de raisons de solliciter en ce moment des économies, pour chicaner sur les chiffres ; si peu importantes qu'on les envisage, qu'elles soient les bienvenues. Acceptons donc de ce côté, et sans aucune arrière-pensée, les promesses que nous, apporte le projet.

Après avoir reconnu ses avantages d'ordre économique, qu'il nous soit permis de dire — car nous avons le devoir de faire connaître au Sénat le sentiment qui a inspiré nos travaux — les inconvénients que nous avions vus à la mesure ; nous souhaitons d'ailleurs que les faits les démentent, et nul ne s'inclinera avec plus de bonne grâce que nous, devant l'expérience à laquelle on nous convie, si vraiment elle conduit à des résultats satisfaisants.

Nous avons vu tout d'abord, mais nous éviterons de nous y étendre, un inconvénient d'ordre scientifique ; il était basé sur ce fait que toute la vie humaine est réglée par la position du soleil, par rapport au méridien. Sa position exacte correspond à « l'heure vraie ». Mais à l'heure vraie (qui est inconciliable avec la marche des horloges), on a substitué une « heure moyenne », qui s'en écarte parfois d'un quart d'heure ; puis, à l'heure moyenne, on a ajouté un nouvel écart de 20 à 30 minutes, le jour où, en France, on a adopté l'heure de Paris. Enfin, en 1911, en adoptant le méridien de Greenwich, on a encore augmenté l'écart d'une dizaine de minutes. Il en résulte que dans certaines localités de la France, l'écart entre l'heure vraie et l'heure conventionnelle peut atteindre trois quarts d'heure, maximum admissible de tolérance. Or, en augmentant d'une heure encore cet écart, n'arriverions-nous pas, en fait, au rétablissement de l'heure locale à côté de l'heure légale ? Dans la partie occidentale du pays, il faudra allumer pour s'habiller quand on voudra prendre le train du matin ou se rendre à un atelier éloigné ; de la sorte, ne

perdra-t-on pas à l'Ouest, ce qu'on gagnera à l'Est ?

En second lieu, M. Lallemand, membre de l'Institut, avait attiré l'attention de votre commission sur les dangers qui résulteraient, d'après lui, de la dualité de l'heure, pour les marins. La hauteur de la mer, dans la Manche (pour prendre un exemple), étant susceptible de varier de 3 minutes en une heure, une simple confusion entre les deux heures pouvait, d'après lui, amener un naufrage dans une passe ou à l'entrée d'un port, car il n'y a pas que des gens très savants à se servir de la connaissance du temps et de l'annuaire des marées ; il y a de simples maîtres au cabotage, voire de simples marins, qui peuvent se tromper d'une heure et même de deux, à cause du changement de sens, qui est un fréquent élément d'erreur dans la pratique, au dire des gens du métier.

A cet argument, qui avait frappé votre commission, M. le ministre de la marine a répondu qu'une erreur semblable serait, à son avis, peu probable, car des renseignements précis ont déjà été préparés par les bureaux de la marine et seront largement répandus par voie d'affiches et d'avis, dans tous les ports.

Le ministre nous a très nettement affirmé que, selon lui, la mesure, à cet égard, n'offrirait pas d'inconvénients sérieux.

Nous arrivons à une question beaucoup plus grave (car elle intéresse au premier chef la défense nationale), et qui avait vivement ému votre commission :

« Au moment où dans la France entière, comme l'a dit éloquemment l'honorable M. Cazeneuve, on cherche, par un effort gigantesque, à conjurer la crise des transports et à y mettre un peu d'ordre, au moment où dans la zone des armées et des étapes, chemins de fer et automobiles se combinent pour le ravitaillement, réclament des efforts attentifs pour triompher des difficultés, n'y avait-il pas inconvénient à avancer brusquement l'aiguille, de 60 minutes, et à ajouter le nouveau trouble des horaires, aux troubles actuels ?

« Modifier l'heure en pleine bataille, à un moment où l'erreur de montre d'un officier de liaison peut tout compromettre, n'était-ce pas courir au-devant de graves dangers ? »

Cette angoissante question n'avait pas été sans impressionner profondément la commission.

La direction des chemins de fer aux travaux publics, appelée à formuler son avis, l'avait fait en des termes qui n'avaient pas réussi à dissiper ses inquiétudes : « Les trains, disait-elle, auront une heure de retard. Un pareil retard n'a généralement pas d'inconvénient grave, pour un train isolé. Mais s'il s'étend à tous les trains d'un réseau, il est évidemment de nature à provoquer un trouble notable, et tout trouble peut être une cause d'accident. Toutefois, le personnel des chemins de fer est habitué à rattraper des retards et il doit pouvoir réaliser cette opération, même pour l'ensemble d'un réseau, en déployant une vigilance suffisante... Ceci sous réserve des possibilités d'accidents qui échappent nécessairement à toute prévision. »

Ainsi, les techniciens reconnaissent qu'en temps de paix, avec un personnel au complet, un retard d'une heure, s'il s'étend à tout un réseau ; est évidemment de nature à provoquer un trouble notable. Que serait-ce alors, en pleine bataille, avec un personnel insuffisant et surmené ?

Le colonel Gassouin, directeur des chemins de fer au ministère de la guerre, consulté par votre commission sur ce point délicat, lui a affirmé que la réforme de l'heure ne présenterait pas de dangers, si toutes les précautions étaient prises, grâce

au parallélisme de la marche des trains militaires. Il y aurait seulement un ordre de service à établir, et à régulariser la marche des trains pendant un jour.

Cette réponse, très catégorique, a levé les scrupules de la commission. Il est vrai que le colonel, par une lettre adressée ultérieurement à son président, a cru devoir ajouter, par un scrupule de conscience qui l'honore, « qu'un délai de dix jours serait nécessaire aux réseaux des chemins de fer, entre le vote de la loi relative à l'avancement de l'heure légale et son application pour permettre l'établissement, l'impression et la notification au personnel et au public, de l'ordre de service relatif à la journée de transition ».

Nous arrivons, messieurs, à la dernière objection que votre commission opposait à la proposition Honorat.

Ce n'était pas la moindre.

Il s'agissait des inconvénients sociaux, assez graves à son avis, qu'offrirait la réforme.

Au point de vue du travail, on va décaler d'une heure la vie sociale. Or, peut-on exagérer indéfiniment l'heure du lever des travailleurs ?

Dans la plupart des usines, l'heure d'arrivée des ouvriers est déjà très matinale, et il existe dans les campagnes, alentour des grandes villes qui vivent de leur travail (comme les laitiers et les maraîchers, pour ne citer que ceux-là), une légion de travailleurs ruraux qui vont être forcés de se lever beaucoup plus tôt, c'est-à-dire pendant la nuit et par conséquent d'allumer de la lumière ! Et il leur sera impossible, pour la plupart, de se livrer, le soir, au travail qu'ils doivent exécuter de toute nécessité le matin. Sous prétexte de réglementer l'heure de lever et de coucher des citadins et d'une foule d'oisifs et de noctambules, peu intéressants en somme, ne risquons-nous pas de troubler profondément l'existence laborieuse de tous ces braves gens ? Sommes-nous sûrs, d'ailleurs, qu'en forçant les citadins à avancer d'une heure l'aiguille de leur montre, nous allons leur faire perdre leurs mauvaises habitudes et changer radicalement leurs mœurs ?

Comme l'a dit à la Chambre, M. Chassaing : « Il ne faudrait pas contrarier par des mesures inopportunes, et le travail de l'usine et le travail des champs ! » M. le député Laniel, à la séance du 18 avril, a affirmé que la grande majorité des ouvriers et des employés de commerce seraient opposés à la réforme.

Un gros inconvénient qui pourrait résulter de la loi, pour les ouvriers des champs, serait le défaut de concordance entre leurs repas et ceux de leurs enfants ; évidemment ils s'efforceraient de le faire disparaître ! Mais alors, ou l'assiduité scolaire serait compromise, ou le travail des champs serait en souffrance ! M. Laniel a cité également le cas, particulièrement troublant, des familles nombreuses.

« Le matin, avant de se rendre à leur travail, les ouvrières sont obligées de donner à leurs enfants des soins de toilette et de nourriture. En temps normal, leurs maris leur viennent en aide pour cette besogne. Aujourd'hui, ceux-ci étant mobilisés, les jeunes mères de famille sont seules pour donner ces soins à leurs enfants ; elles estiment que ces soins les amènent à commencer assez tôt leur journée, et qu'en les obligeant à se lever une heure plus tôt encore, la modification proposée leur apportera un sensible surcroît de fatigue. »

Enfin, et pour liquider cette question, nous ne devons pas oublier la modeste mais intéressante catégorie des domestiques, si nombreux dans les grandes villes où la loi produira surtout ses effets.

En obligeant les familles à se lever une

heure plus tôt, n'allons-nous pas les forcer, eux qui sont déjà très matineux, à se lever encore une heure plus tôt, afin de vaquer aux soins du ménage et à la confection du premier repas, sans qu'on soit bien assuré, par contre, qu'ils seront à même de rattraper, le soir, l'heure de repos matinal que nous leur enlèverons.

Telles étaient en résumé, messieurs, les objections qui avaient tout d'abord convaincu tout d'abord la majorité de votre commission, dans un sens défavorable à la proposition de loi. La réforme était, vous le voyez, fort complexe, loin d'être aussi simple que le prétendent ceux qui nous ont traité — à une époque où la gravité des événements devait peut-être commander plus de bienveillance — de gens arriérés, d'hommes à idées préconçues, rebelles à toute innovation, etc. La vérité sans doute est que, comme tout projet humain, le projet Honnorat comportait une part de bien et une part de mal, et il était du devoir de votre commission de les déterminer aussi exactement que possible, en vue de l'intérêt supérieur de la France.

C'est ce qu'elle croit avoir fait en toute conscience et en toute indépendance d'esprit.

Un dernier argument a fait pencher définitivement sa décision en faveur du projet transactionnel que M. le ministre de l'instruction publique est venu en dernier lieu lui présenter, avec un esprit de conciliation auquel votre rapporteur rend hautement hommage.

Les deux principales nations alliées de la France, l'Angleterre et l'Italie, ayant adopté déjà l'avance légale de l'heure, il importe que la France les suive à son tour sur le terrain de cette réforme, pour mettre fin à une situation gênante au point de vue militaire, sur le front. Ceci est surtout vrai à l'égard de l'Angleterre, dont l'heure ne différera plus de la nôtre; car l'Italie ayant adopté l'heure russe, en avance de deux heures sur la nôtre, il restera toujours entre elle et nous, même après notre réforme, une heure de différence.

Je dis que cette situation était gênante et rien de plus, car si nos alliés avaient considéré cette absence de concordance comme très grave, ils n'eussent pas manqué, par des négociations préalables, de se mettre d'accord avec nous sur ce point avant de décréter leur réforme.

Quoi qu'il en soit, nous ne devons pas oublier que, dans les circonstances graves que nous traversons, il importe que la question de la défense nationale prime toutes les autres, et que la France, tout entière, s'imprègne profondément de cet esprit de guerre qui doit présider, actuellement, à tous les actes de la défense nationale.

Telle est la raison principale qui a conduit en fin de compte, votre commission à adopter le projet transactionnel du Gouvernement.

Mais elle ne l'accepte qu'à titre d'expérience, comme en Angleterre, jusqu'au 1^{er} octobre 1916. D'ici là, le Gouvernement est autorisé, sous sa propre responsabilité, à tenter cet essai expérimental, étant bien entendu, toutefois, qu'ils s'entourera de toutes les précautions nécessaires, en vue du changement de l'heure; que l'expérience sera suivie attentivement dans ses résultats, bons ou mauvais, par les services compétents; enfin, que cette mesure ne détournera pas le Gouvernement des réformes réclamées par les grandes commissions du Sénat, pour réaliser des économies dans tous les ordres de dépenses de la nation.

En conséquence, et sous ces réserves, la majorité de votre commission croit devoir se rallier à l'adoption du texte législatif proposé par le Gouvernement et qui est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

« Jusqu'au 1^{er} octobre 1916, et à partir d'une date qui sera déterminée par décret, l'heure légale telle qu'elle a été fixée par la loi du 9 mars 1914, sera avancée de 60 minutes. »

Ordre du jour du jeudi 8 juin.

A trois heures, séance publique :

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à la résiliation des contrats d'assurances dont les titulaires sont morts à l'ennemi ou décédés à la suite de blessures ou maladies contractées en service. (N^{os} 56, 131 et 207, année 1916. — M. Guillaume Chastenot, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant : 1^o l'établissement d'une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels réalisés pendant la guerre; 2^o certaines dispositions d'ordre fiscal relatives à la législation des patentes et aux déclarations en matière de mutations par décès. (N^{os} 58 et 133, année 1916, et a, b et c, nouvelles rédactions. — M. Emile Aïmond, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Discussion : 1^o du projet de loi ayant pour objet d'avancer l'heure légale; 2^o de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'avancer l'heure légale pendant la guerre. (N^{os} 169, 219 et 220, année 1916. — M. Guilloteaux, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Suite de la discussion : 1^o de la proposition de loi de M. Léon Bourgeois et plusieurs de ses collègues, instituant des pupilles de la nation; 2^o du projet de loi relatif aux orphelins de la guerre. (N^{os} 148, 160, 204 et 404, année 1915, et a, b, c et c rectifié, nouvelles rédactions. — M. Perchot, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Astier et d'un grand nombre de ses collègues, relative à l'organisation de l'enseignement technique, industriel et commercial. (N^{os} 47, année 1913; 335, année 1914, et 277, année 1915. — M. Astier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à allouer une indemnité aux greffiers et commis-greffiers intérimaires des tribunaux pendant la durée de la guerre. (N^{os} 476, année 1915, et 216, année 1916. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur.)

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de M. T. Steeg, tendant à compléter l'article 904 du code civil touchant la capacité testamentaire des mineurs; 2^o la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, suspendant, pendant la durée de la guerre, l'article 904 du code civil en faveur des mineurs mobilisés et donnant à ceux-ci la liberté testamentaire accordée par la loi aux majeurs de vingt et un ans. (N^{os} 89 et 267, année 1915, et 22 et 206, année 1916. — M. Goirand, rapporteur.)